



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**



UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI



**FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES (FADESP)
ÉCOLE DOCTORALE**

MÉMOIRE EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLÔME D'ÉTUDES APPROFONDIES

Thème

LA RECIDIVE EN MATIERE PENALE AU BENIN

PRESENTÉ PAR:

David A. DAOUDOU

SOUS LA DIRECTION DE :

Prof. Joseph DJOGBENOU
Agrége des Facultés de Droit
Avocat au Barreau du Bénin

Année Académique 2015-2016

AVERTISSEMENT

**LA FACULTÉ DE DROIT N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION AUX OPINIONS ÉMISES DANS CE
MÉMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PROPRES A SON AUTEUR.**

Dédicace

À

Mes parents James DAOUDOU et Victoire ODJO

Remerciements

Nos sincères remerciements au professeur **Joseph DJOGBENOU** pour avoir accepté de diriger ce mémoire. Cette œuvre n'a pu être une réalité qu'avec sa direction sans faille.

Nous voudrions aussi exprimer notre gratitude à l'égard de :

- Tous les professeurs de la FADESP ;
- L'Administration de la FADESP ;
- Monsieur **Eric MONTCHO-AGBASSA**, Professeur en droit privé pour ses conseils et orientations ;
- Monsieur **Moktar ADAMOU**, Enseignant à l'Université de Parakou pour sa grande disponibilité, ses critiques, ses conseils, et encouragements ;
- Monsieur **Nicolin ASSOGBA**, Doctorant en droit privé pour ses conseils et orientations.

Enfin, nos chaleureux remerciements à toutes celles et ceux qui se sont investis de diverses manières dans la réalisation de ce mémoire.

SIGLES ET PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Al.	: Alinéa
Art.	: Article
CP	: Code Pénal du Bénin
C. Cass.	: Cour de Cassation française
Coll.	: Collection
Ed.	: Édition
JAP	: Juge d'Application des Peines
Jo	: Journal Officielle
L.	: Loi
N°	: Numéro
NCPP	: Nouveau Code de Procédure Pénale du Bénin de 2013
Obs.	: Observations
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONUDC	: L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
Op. cit.	: Opere citato (cité plus haut)
P.	: Page
TGI	: Tribunal de Grande Instance - France
TPI	: Tribunal de Première Instance
UAC	: Université d'Abomey-Calavi
UNB	: Université Nationale du Bénin
UP	: Université de Parakou
Voy.	: Voyez

SOMMAIRE

SIGLES ET PRINCIPALES ABREVIATIONS.....	iv
INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE: LA RECIDIVE: UN PHENOMENE MAL APPREHENDE.....	7
CHAPITRE I : LA MAUVAISE APPREHENSION JURIDIQUE.....	9
SECTION 1 : LA VETUSTE DES TEXTES.....	10
SECTION 2 : LA PREUVE DE LA RECIDIVE.....	16
CHAPITRE II : LA MAUVAISE APPREHENSION INSTITUTIONNELLE	24
SECTION 1 : L'ABSENCE DE CADRE PROPICE A LA REEDUCATION DES DETENUS... ..	25
SECTION 2 : L'ABSENCE DE READAPTATION SOCIOPROFESSIONNELLE DES DETENUS..	31
SECONDE PARTIE : LA RECIDIVE: UN PHENOMENE BIEN SURMONTABLE.....	38
CHAPITRE I : LE RECOURS AUX ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT	40
SECTION 1 : LA NECESSAIRE INSTITUTIONNALISATION DU JAP.....	41
SECTION 2 : LA REINSERTION DES DELINQUANTS.. ..	46
CHAPITRE II : UN AMENAGEMENT DANS L'EXECUTION DES PEINES.....	52
SECTION 1 : DES SYSTEMES DE RETOUR EN LIBERTE DU DETENU.....	53
SECTION 2: LES DISPOSITIFS DE MAINTIEN EN LIBERTE.....	58
CONCLUSION.....	64
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	67
TABLE DES MATIERES.....	71

Introduction

« Face à la recrudescence de l'insécurité : la vindicte populaire reprend »¹, cette affirmation montre bien l'option faite par les populations de se rendre justice face à l'incapacité des forces de l'ordre à maîtriser l'inflation des forfaits des hors la loi au sein de la société. De plus, cette recrudescence de la criminalité est souvent l'œuvre de repris de justice qui commettent de nouveaux forfaits. Cela explique la plus grande dangerosité de cette catégorie de délinquant qui « mérite une attention particulière »². En effet, « celui qui persévère dans la voie de la délinquance paraît plus dangereux que celui qui s'y aventure pour la première fois »³. De plus, la criminalité étant l'«une des manifestations humaines très complexe »⁴, elle est mesurée chez le délinquant par rapport au degré de dangerosité⁵ qu'il manifeste. Et, malgré la sanction pénale, il y a des délinquants qui retombent dans leurs travers⁶. C'est cette nouvelle commission d'infraction consécutive à une condamnation antérieure qui fera l'objet de l'étude : **La Récidive en matière pénale au Bénin.**

Encore appelé « récidivisme »⁷, le terme récidive, provient du latin médiéval *recidivare*: « recommencer un délit »⁸. Le mot « récidive », apparu aux environs de 1561, emprunte aussi au latin médiéval *recidiva*, provenant de l'adjectif latin *recidivus*, « qui retombe, qui revient », et dérivé de *recidere* (littéralement : re- « tomber ») et *caedere*: « frapper »⁹. En droit, la récidive est le fait d'un individu qui a encouru une condamnation définitive à une peine pour une certaine infraction et qui en commet une autre, soit de même nature (récidive spéciale) soit de nature différente (récidive générale)¹⁰. Ainsi, pour parler de récidive, il faut que le délinquant ait subi une première condamnation pénale définitive appelée le « premier terme » de la récidive avant la commission d'une nouvelle

¹ (L) ADJE dans article posté le 18 juin 2016 sur www.bj.jolome.com « La vindicte populaire reprend : Face à la recrudescence de l'insécurité » consulté le 22 Juillet 2016 à 12h15mn

² Cette dangerosité est également exprimée par la maxime populaire d'origine latine « **Errare humanum est, sed perseverare diabolicum** » qui veut dire : « l'erreur est humaine mais persévérer dans l'erreur est diabolique » tirée de (F.) DESPORTES et (F.) LE GUNHEC « Le Nouveau Droit Pénal », Economica, Paris, Tome 1, 2000, p. 745

³ (C.) JACQUES, Le droit de la récidive, Mémoire de master droit recherche, mention droit pénal publié le 29 novembre 2006 disponible sur <http://edoctrale74.univ-lille2.fr>, p. 6

⁴ (Th.) BESSETTE « Les récidivistes », d'après le livre de Serge Portelli « mobiliser l'intelligence et non la peur », texte disponible à l'adresse suivante : www.betapolitique.fr, p. 14

⁵ (C.) JACQUES, *op. cit.*, p. 5

⁶ (S.) PORTELLI, « Mobiliser l'intelligence et non la peur », texte disponible à l'adresse suivante : www.betapolitique.fr, p. 2 consulté le 20 Août 2013 à 11h20.

⁷ Le terme « récidivisme » a une connotation plus large que l'étroit sens juridique de « la récidive ». Le récidivisme englobe à la fois le sens juridique mais aussi celui sociologique et psychologique du terme.

⁸ (A.) REY (dir.), Dictionnaire culturel en langue française, Le Robert, Paris, 2005, T. 4, p. 1520

⁹ (A.) REY, *op. cit.*, p. 33

¹⁰ (R.) GUILLIEN et (J.) VINCENT, Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2001, 13^{éd}, p. 462

infraction qui sera le « deuxième terme » de la récidive¹¹. La récidive doit être distinguée de quelques notions voisines telles que le concours réel d'infractions et la réitération d'infractions.

Dans les trois cas, en effet, il y a eu commission successive de plusieurs infractions par un même délinquant, il faut cependant relever certaines nuances : Alors que dans **la récidive légale** il y a une première condamnation définitive avant la commission d'une nouvelle infraction par le délinquant, **le concours réel d'infractions** suppose plusieurs infractions qui ont été commises par un même délinquant sans qu'aucun jugement de condamnation définitif ne soit encore intervenu. **La réitération d'infraction** est la situation dans laquelle, la personne déjà condamnée définitivement, commet une nouvelle infraction dans des conditions ne correspondant pas au cadre de la récidive légale¹². Elle autorise le cumul des peines sans limite, sans constituer pour autant une circonstance aggravante. Au sens du code pénal Français, il s'agira d'un délinquant, condamné définitivement pour un délit puni d'une peine inférieure à dix ans d'emprisonnement qui commet, soit une nouvelle infraction au-delà du délai de cinq ans après l'expiration ou de la prescription de la peine prononcée pour la première infraction ; soit une nouvelle infraction qui n'est pas la même que la précédente; ou encore une nouvelle infraction qui n'est pas « assimilée » à la première.

Il convient également de distinguer entre la récidive des personnes physiques et celle des personnes morales. Ce travail sera essentiellement focalisé sur la récidive des personnes physiques.

Le droit pénal, ayant pour objet de sanctionner la commission d'infractions¹³, s'intéresse à la question en prévoyant spécifiquement que la récidive est une cause d'aggravation de la peine encourue.

La récidive a une histoire longue et mouvementée. En effet, la doctrine en Occident, s'est très tôt intéressée au problème. En fait, dès le IX^{ème} siècle, Lombroso¹⁴, Gall¹⁵, Ferri¹⁶

¹¹ (F.) DESPORTES et (F.) LEGUNEHEC « *Le Nouveau Droit Pénal* », Economica, Paris, Tome 1, 2000, p. 746

¹² Art 132-8 et suivants du Code Pénal Français.

¹³ Plus précisément, le droit pénal peut se définir comme « la branche du droit qui a pour objet de prévenir par la menace, et au besoin de réprimer par l'application de différents moyens, les actions ou omissions de nature à troubler l'ordre social » (P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. 1, *Droit pénal général*, Dalloz, 2ème éd., 1970, n°1) in (C.) CLAVERIE-ROUSSET, *L'habitude en Droit pénal*, Thèse de Doctorat, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2011, p. 12

¹⁴ (C.) LOMBROSO, *L'homme criminel*, Alcan, Paris, 1887, texte disponible à l'adresse suivante :<http://visualiseur.bnf.fr>consulté le 20 Août 2013 à 09h.

sont les premiers à s'intéresser à la question et leurs apports ont été essentiels. Leurs recherches ont permis de développer le concept de « récidivistes » et de les étudier d'un peu plus près. Ces trois auteurs, dressent un portrait à la fois médical et juridique du récidiviste dans leurs ouvrages respectifs, ce qui a permis d'avoir une image plus claire du problème de la récidive et du récidiviste. Au XX^{ème} siècle, d'autres auteurs¹⁷ ont apporté une image plus réaliste du problème, en proposant une classification des récidivistes d'habitude et ceux d'occasion. Au Bénin, héritier de la législation pénale française au lendemain des indépendances, la question est abordée sommairement par le Code Bouvenet encore en vigueur et la loi du 14 août 1885 qui traite des moyens de prévention de la récidive. Le Nouveau Code de Procédure Pénale¹⁸ récemment adopté apporte aussi quelques solutions au problème notamment en ce qui concerne l'application de la peine. Très peu d'auteurs béninois s'étant intéressés de manière spécifique à la question, ce travail sera basé sur la doctrine occidentale, les différents codes en vigueur au Bénin et le personnel judiciaire spécialiste en la matière. La recherche sera également étendue au monde universitaire.

La récidive est l'un des problèmes majeurs qui interroge l'efficacité du droit pénal et singulièrement, la capacité du traitement pénal à prévenir une rechute des individus déjà condamnés. Selon une étude réalisée sur la délinquance des jeunes récidivistes (âgés de 13-24) dans la ville de Cotonou sur la période de 1996 à 2001, il ressort qu'un pourcentage de cette tranche d'âge oscillant entre 30 % et 33 % sont concernés ; que l'urbanisation croissante, les difficultés socio-économique, l'anomie sociale, la façon dont s'est déroulée la première incarcération ainsi que l'exode rural constituent les principaux facteurs déterminant la récidive. Etudier la question de la récidive des infractions pénales, c'est aussi manifester la volonté d'engager la lutte contre l'insécurité en s'attaquant au « noyau dur » de la délinquance, aux personnes qui, en dépit de sanctions considérablement renforcées, perdurent dans leurs habitudes criminelles. Et face à l'ampleur du phénomène au Bénin¹⁹, il

¹⁵ (J.) GALL *Histoire de la criminologie française*, sous la direction de MUCCHIELLI (L.), L'Harmattan, Paris, 1994, p. 535. in (C.) JACQUES, *Mémoire op. cit.*, p. 122

¹⁶ (E.) FERRI, *La sociologie criminelle*, Dalloz, 3ème ed. in (C.) JACQUES, *Mémoire op. cit.*, p. 122

¹⁷ Marc Ancel, von Liszt, van Hamel in *Revue internationale de Droit Pénal*, Toulouse, France, 1990.

¹⁸ Loi n°2012-15 du 18 Mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin Publié au JO n°10 Bis du 29 Mai 2013.

¹⁹ (M.) AGOLI-AGBO, *La délinquance juvénile à Cotonou*, CEFORD/UNB, Cotonou, Bénin. Cette étude n'ayant pas pris en compte les adultes récidivistes et en l'absence de statistiques sur la récidive de cette catégorie de délinquants, on ne saurait en dire plus. Toutefois, la situation n'en demeure pas moins préoccupante. Quoi que cette étude ait concerné un espace géographique limité à la ville de Cotonou ; sa portée ne saurait être limitée à celle-ci. En effet, les autres villes du Bénin telles que Porto-Novo, Abomey, Parakou, etc. connaissent

convient de *placer la lutte contre la récidive au sein de la politique pénale*.²⁰ Une question vient dès lors à l'esprit : **Que faut-il faire pour surmonter le problème de la récidive?**

En droit pénal béninois, la récidive pose en effet, divers problèmes au nombre desquels figure en bonne place l'incapacité pour le juge à connaître le passé du délinquant en raison du manque de mise à jour suivie et rapide du casier judiciaire des criminels, ce qui entraîne une absence de statistiques en matière de récidive²¹, posant ainsi par ricochet le problème de la preuve de la récidive. De plus, dans les quelques cas de récidive²² prouvés, les juges ont tendance à appliquer une peine plus sévère. Elle pose également le problème de l'incapacité à connaître l'identité exacte des criminels en ce qu'ils peuvent changer d'identité dans une autre localité où ils sont arrêtés pour une nouvelle infraction après une précédente condamnation²³. Ce qui met en exergue l'absence d'un fichier d'Etat civil fiable. Cet état de chose rend difficile, la détermination de l'état de récidive du délinquant. Il est à constater que face à l'augmentation constante de la criminalité²⁴, de *l'inflation carcérale*²⁵ observée dans nos maisons d'arrêt²⁶, la nécessité d'une politique criminelle visant à remédier efficacement au problème de la récidive s'impose.

L'intérêt de cette étude réside donc en ce qu'il permet de faire l'état des lieux de la législation actuelle en matière de récidive en vue de mettre en lumière les règles légales visant à solutionner le problème. Ce thème a également le mérite de susciter le débat sur la délicate recherche d'un équilibre entre la protection nécessaire de la société et l'objectif de réinsertion des délinquants récidivistes, d'être un indicateur permettant d'évaluer la

pratiquement les mêmes difficultés démographiques socio-économiques, d'incarcération et d'exode que Cotonou. Les mêmes maux produisant les mêmes effets, on ne saurait minimiser l'ampleur de la récidive dans ces autres villes en attendant qu'une telle étude soit faite dans celles-ci in (R) AHILOWA. « La récidive en droit positif béninois », mémoire de maîtrise, UP, FDSP, 2012-2013, p. 6

²⁰ (S.) PORTELLI, *op. cit.*, p. 8 consulté le 02 Février 2015 à 21h20mn.

²¹ Président Raymond GODEMIN, Magistrat à la chambre correctionnelle du TPI de Cotonou, consulté le 19 Janvier 2015.

²² L'affaire ministère public c/ AMOUSSOUKINNIN DOVEME Goudjo Yaovi à qui il est reproché les faits de tentative de vol alors qu'il avait été déjà condamné pour les faits de vol, voy. jugement n°013/6FD-09 du 14/01/09 in (R.) GODEMIN, « Contribution à l'application effective des sanctions en matière de récidive par le tribunal de première instance de Cotonou », Mémoire du cycle II.UAC, Magistrature/ENAM, 2006-2007, p. 24

²³ Le Président Etienne FIFATIN, Magistrat à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême consulté le 20 Mars 2014

²⁴ Selon une étude des statistiques de la criminalité de 2004-2007, l'on constate qu'en 2004, les personnes blessées en raison de la criminalité au Bénin s'élevaient à 778 alors qu'en 2007 ils s'élevaient à 2718. De plus de 2006-2007, on constate une hausse de 33,65% des infractions constatées in (J.) DJOGBENOU, « Bénin, le secteur de la justice et l'Etat de droit », une étude d'Afrimap et de l'Open Society Initiative for West Africa, p. 71, 2010.

²⁵ (S.) PORTELLI, *op. cit.*, p. 14 consulté le 02 Février 2015 à 21h30mn

²⁶ Par exemple, à la maison d'arrêt de Cotonou, l'effectif carcéral à la date du 4 juin 2010 est de 2094 détenus pour une capacité d'accueil de 800 places in (R) AHILOWA, *op. cit.* p. 22

politique pénale en la matière au Bénin. Il vise, en outre, à analyser la place qu'occupe ce phénomène dans « *l'arsenal répressif* »²⁷ béninois. A l'heure où un nouveau code pénal est en cours d'adoption au Bénin²⁸, le moment semble opportun pour ouvrir le débat sur la récidive.

Au surplus, cette étude permet d'analyser les effets de l'application de la répression du phénomène tout en montrant au délinquant les risques qu'il encoure en poursuivant sur le chemin de la délinquance et enfin rechercher les mesures à prendre par l'Etat pour lutter plus efficacement contre le problème de la récidive en vue d'une protection plus efficiente des personnes et des biens.

La méthodologie consiste d'abord à procéder à une recherche approfondie sur le cadre juridique de répression de la récidive en droit béninois et ensuite rechercher des informations dans les législations des pays ayant opéré des réformes dans le domaine. Ces efforts de recherche seront également étendus à la jurisprudence et la doctrine du Bénin et d'autres pays²⁹, mais surtout au *manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime*. Ces données seront ensuite analysées selon les méthodes et techniques d'étude documentaire pour proposer des solutions au problème. Les personnes ressources spécialistes de droit pénal³⁰ seront également consultées.

La récidive est l'un des plus graves problèmes de la politique criminelle³¹, cependant au Bénin, l'on constate qu'elle est mal appréhendée (**PREMIERE PARTIE**) en raison d'une insuffisance de lois spécifiques à la matière et d'une quasi-absence de politique criminelle dans la poursuite des récidivistes³². Ce qui nécessite, pour un règlement efficace du problème, une flexibilité pénale cohérente. Le phénomène est donc bien surmontable (**DEUXIEME PARTIE**)

²⁷ (C.) JACQUES, *op. cit.* p. 14

²⁸ Un projet de code est à l'étude à l'Assemblée nationale depuis plus d'une décennie : voir Décret n° 2001-189 du 19 juin 2001, portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant Code pénal, JORB, du 15 octobre 2002, p. 488 in J. DJOGBENOU, *op. cit.* p. 71. Un autre projet de code pénal est déposé en 2013 à l'Assemblée Nationale et un autre est en cours d'élaboration en ce moment.

²⁹ France, Etats-Unis, Jurisprudence Européenne.

³⁰ Les magistrats du parquet, les juges statuant en matière correctionnelle, les avocats et autres.

³¹ (A.) ELOI, Le traitement pénal de la récidive publié par l'Université de Ngaoundéré - Master 2 droit pénal et sciences criminelles 2009 disponible sur www.memoiresonline.com

³² (R.) GODEMIN, mémoire *op. cit.*, p. 25

Première Partie

**LA RECIDIVE : UN PHENOMENE MAL
APPREHENDED**

Criminalité, justice pénale, prison, victime... sont autant de notions qui se rapportent à un seul et même mot : la sécurité³³. Celle-ci étant un élément indispensable pour le développement d'une nation. Au Bénin, « ...il faut le reconnaître, le taux de criminalité affole les compteurs... »³⁴. Cette criminalité se traduit le plus souvent par la violence et les vols à mains armées³⁵.

Cependant, il faut dire que les données en matière de sécurité doivent être reconsidérées dans la mesure où le nombre des plaintes enregistrées est toujours inférieur au nombre total des faits subis. On peut supposer, en effet, que la honte ou la peur de se déclarer officiellement victime peut être à l'origine d'un nombre important de faits non reportés³⁶. Cette hausse de la violence n'est pas sans relation avec la récidive. *Dans notre pays en effet, beaucoup de bandits sont arrêtés et présentés à la presse comme un trophée de guerre (...) Certains d'entre eux écopent de lourdes peines. D'autres par contre sont vite relâchés dans la nature. Libres et mieux aguerris, ils récidivent et le cycle se perpétue*³⁷.

Face à cette réalité, le système pénal béninois dispose d'un cadre juridique pour lutter contre la récidive. En effet, il dispose d'un arsenal juridique et institutionnel qui traite le problème. La question dès lors, est de savoir si cet arsenal tant juridique qu'institutionnel est en mesure de sanctionner les personnes qui troublent l'ordre public, de les empêcher de récidiver. Le constat est que le phénomène est mal appréhendé aussi bien par les textes en la matière que par les institutions judiciaires chargées de régler le problème.

Cette première partie aura tout d'abord pour but de mettre en lumière la mauvaise appréhension tant juridique (Chapitre 1) qu'institutionnelle (Chapitre 2).

³³ (C.) JACQUES, mémoire, *op. cit.* p. 15

³⁴ (A) ANORIN dans article posté le 21 Avril 2014 sur www.lapressedujour.net/archives/36675 « Situation sécuritaire du Bénin : une criminalité qui affole les compteurs » consulté le 21 juin 2015 à 10h40mn

³⁵ (A) ANORIN, article, *op. cit.*

³⁶ (C.) JACQUES, article, *op. cit.*

³⁷ (A) ANORIN, article, *op. cit.*

CHAPITRE I : LA MAUVAISE APPREHENSION JURIDIQUE

La récidive est un phénomène complexe qui interroge l'efficacité des instruments juridiques et institutionnels destinés à l'endiguer puisque son histoire montre qu'elle est présente dans les habitudes des criminels depuis des lustres³⁸. Il faut donc mettre en place un cadre juridique innovateur pouvant empêcher le délinquant de récidiver. Ceci en luttant contre le penchant criminel du délinquant qui peut se manifester par le seul fait de la répétition³⁹. Ainsi, la tendance générale dans presque toutes les législations du monde est que le récidiviste doit être plus sévèrement puni⁴⁰, cette posture est compréhensible dans la mesure où celui qui après avoir commis une infraction, poursuit son chemin dans la délinquance paraît plus répréhensible que celui qui s'engage dans ce chemin pour la première fois⁴¹. La législation béninoise n'est pas en reste car le code pénal béninois actuel, qui provient du droit colonial français, prévoit aussi des dispositions allant dans le sens de l'aggravation de la peine en cas de récidive.

Le problème est que ces dispositions datent et ne répondent plus aux réalités actuelles notamment aux nouveaux types de délinquance de plus en plus complexes⁴². La conséquence est que la récidive est mal appréhendée en matière pénale en raison de la vétusté des textes en la matière (section 1), et des difficultés rencontrées dans la détermination de l'état de récidive (section 2).

³⁸ L'histoire du droit pénal est en grande partie celle de la répression de la récidive. Il faut bien reconnaître qu'à l'époque de la grande barbarie des peines, les sanctions applicables aux récidivistes nous semblent aujourd'hui cruelles mais, à l'époque (disons sous l'ancien régime), elles ne se distinguaient pas fondamentalement des cruautés ordinaires. S. Portelli, *Op. cit.*, p. 8

³⁹ (J.) PRADEL, « Droit pénal comparé », Paris Dalloz, 1995, p. 670

⁴⁰ (R) GODEMIN, mémoire, *op. cit.*, p. 42

⁴¹ (F) DESPORTES et (F) LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Paris, Economica, 13^{ème} éd., 2006, p. 871.

⁴² Il s'agit en autres de la cybercriminalité.

Section 1 : La vétusté des textes

La récidive et les réponses apportées au phénomène ont toujours été un champ d'investigation historique essentiel de la politique pénale⁴³. Ceci a amené la plupart des législations à actualiser les dispositions concernant la récidive⁴⁴. Pourtant le Bénin possède encore un code pénal qui mérite d'être revu en général et surtout en ce qui concerne les dispositions en matière de récidive. En effet, il prévoit des dispositions qui traitent de la récidive en général alors qu'en France, pays dont il a été hérité le droit, il existe une attention particulière au problème et une évolution dans le traitement de la récidive conduisant même à l'édiction d'une loi spécifique à la question⁴⁵.

Par contre, le code pénal béninois conserve des dispositions de l'ancien droit français. En effet, il a prévu des sanctions qui consistent en l'aggravation des peines en matière de récidive dans les articles 56 à 58, 474 et 484 et la loi du 27 mai 1885 modifiée par la loi 61-22 du 5 juillet 1961⁴⁶ qui prévoit l'élimination relative au récidiviste par la relégation⁴⁷. C'est dire que les textes juridiques sont dépassés et inadéquates pour remédier au problème de la récidive (para 1), remettant ainsi en cause le caractère dissuasif de la peine (para 2).

Paragraphe 1 : L'inadéquation des peines

Les peines prévues par le code pénal sont plus dures en cas de récidive. Ceci est traduit par l'aggravation de la peine encourue (A), ce qui n'est plus la tendance actuelle en la matière qui penche plus vers la prévention. De plus, les peines telles que la relégation et le bannissement (B) qui sont désuètes en raison de leur inapplicabilité dans notre droit positif prouvent l'urgence d'une relecture des textes en la matière.

⁴³ (C) EMSLEY et (M) PORRET, *Récidive et récidivistes: de la Renaissance au XXe siècle*, texte disponible à l'adresse suivante : <http://calenda.revues.org>

⁴⁴ En effet, « ... les pays comme la France, la Suisse, le Portugal ont non seulement introduit des réaménagements au régime de la récidive dans leur législation, mais aussi, ils accordent un traitement particulier aux récidivistes dans le cadre de l'application des peines par les juridictions. » in (R) GODEMIN, mémoire, *op. cit.*, p. 2

⁴⁵ Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2009 relative au traitement de la récidive pénale en France

⁴⁶ Cette dernière loi modifie seulement l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, rendant la relégation facultative.

⁴⁷ (R) GODEMIN, mémoire, *op. cit.*, p. 44

A- La récidive, circonstance aggravante

Certains délinquants qui pour diverses raisons réitèrent leurs forfaits soit en raison de pathologies psychologiques ou de degré de dangerosité accrue se retrouvent dans ce fossé du « mal ». C'est la raison pour laquelle Bessette dit que « *Chaque vie de délinquant contient l'énigme de sa délinquance, mais aussi la clé de son renouveau* »⁴⁸. C'est dire qu'en chaque délinquant se trouve la raison de sa rechute. Pour une bonne justice, il se conçoit que le législateur ait été amené à faire une distinction entre le délinquant qui a commis sa première faute et celui qui a *recommencé*. Il est donc apparu nécessaire de sanctionner plus durement celui qui a récidivé. Il faut d'ores et déjà noter que le code n'a prévu aucune définition légale de la récidive. Il a néanmoins prévu des sanctions en cas de récidive dans les articles 56 à 58 du code pénal et les articles 474 et 484. Celles-ci se résument en l'élévation de la peine encourue.

En effet, l'article 56 dispose : « *quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement. Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention...* » Quant à l'article 57, il prévoit également que « *quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou de sa prescription, commis un délit ou crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double...* » c'est dire que le délinquant qui a été condamné à une peine d'emprisonnement qui commet encore un délit ou un crime dans un délai de 5 ans après l'expiration de la précédente peine s'expose à des sanctions plus lourdes. La récidive criminelle est donc perçue comme une cause d'aggravation de la peine. Dans cette matière de crime ou de délit, il convient de noter que la peine peut être doublée en raison du « degré de dangerosité » du délinquant. Cet arsenal « tout répressif » est instauré par le législateur pour décourager le délinquant de toute récidive.

Pour ce qui est des contraventions, les articles 474 et 484 prévoient respectivement qu' « *une peine d'emprisonnement pendant 5 jours au plus sera prononcée en cas de récidive*

⁴⁸ (Th.) BESSETTE, « Les récidivistes », d'après le livre de Serge Portelli « mobiliser l'intelligence et non la peur », texte disponible à l'adresse suivante : www.betapolitique.fr, p. 14

contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 », c'est à dire les contraventions de 1^{ère} classe. « La peine d'emprisonnement pourra être portée à 10 jours en cas de récidive contre le personne et les cas mentionnées dans l'article 485 ». L'article 485 prévoit quant à lui qu' « il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre lorsqu'il a été rendu dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal... ».

Cette sévérité accrue du législateur est compréhensible puisque le délinquant qui récidive est « doublement coupable ». Ainsi, pour J. J. HANS, « l'aggravation de la peine que la loi attache à la récidive est fondée sur la présomption d'une plus grande culpabilité du délinquant »⁴⁹.

Mais, cette sévérité accrue est-elle légitime, mais surtout est-elle utile ? La question se pose dans la mesure où « *le principe même d'une sanction plus importante pour un récidiviste n'est pas compris, même s'il peut apparaître assez logique pour l'opinion, notamment parce qu'ils n'ont pas toujours conscience d'être délinquants* »⁵⁰. De plus, le professeur Joseph Carnot, explique « qu'une quelconque aggravation de la sanction pénale basée sur la récidive de l'acte, revenait, d'un point de vue juridique, à punir deux fois une même infraction, et était donc contraire au principe révolutionnaire « *non bis in idem* » »⁵¹. C'est dire que l'aggravation de la peine n'est pas forcément la solution au problème de la récidive et qu'il faille penser à d'autres alternatives qu'à une répression accrue.

Il faudra aussi revoir les peines comme le bannissement et la relégation instaurés par le code Bouvenet en cas de récidive et qui sont inapplicables dans le contexte sociologique et juridique actuel.

⁴⁹ (F) TULKENS et (M) Van de KERCHOVE, 1993, 326p. in (R) GODEMIN, mémoire, *op. cit.*, p. 43

⁵⁰ (C) HAUTION et (M) TOUILLIER, « Regards de la personne détenue en situation de récidive », Association régionale de criminologie Languedoc-Roussillon (ARCLR), 2005, en annexe p. 127 in (C) HAUTION, « Analyse critique du « traitement de la récidive des infractions pénales *De l'étude de loi du 12 décembre 2005, à la nécessaire réflexion sur l'univers carcéral* » Mémoire de politique criminelle, Master 2 Recherche Droit privé, sciences criminelles et justice, mention droit pénal fondamental, Faculté de Droit Université Montpellier I 2005-2006, p. 17

⁵¹ (B) SCHNAPPER, « La récidive, une obsession créatrice au XIXe siècle » p.15 in Cédric HAUTION, *op.cit.* p. 17

B- Le bannissement et la relégation

Les sanctions prévues par le législateur méritent d'être revues et actualisées, dans la mesure où les peines telles que le bannissement et la dégradation civique ne trouvent plus un cadre propice pour être appliqués.

En effet, l'ancien code pénal français, toujours en application dans notre droit positif a prévu des sanctions dont l'application pose problème en raison essentiellement de leur trop grande ancienneté. C'est le cas du bannissement, (de cinq à dix ans) consistant en un exil hors du territoire français⁵², qui ne saurait s'appliquer efficacement dans notre droit positif, c'est ce qui est d'ailleurs remarqué dans la pratique. De plus, la dégradation civique qui était une peine privant le délinquant d'un certain nombre de droit et pouvant être accompagné d'une peine de prison de moins de cinq ans⁵³ est aujourd'hui dépassé en raison de l'essor des droits de l'Homme dans le monde contemporain ce qui exclut toutes formes de discrimination, même envers le plus dangereux des délinquants. Il faut dire que cette posture du législateur français précédait la période révolutionnaire qui a instaurée le respect des droits humains.

En dehors de ces peines nous avons également la relégation des récidivistes instaurée par la loi du 27 Mai 1885. Cette peine est apparue avec la période révolutionnaire qui avait pour but d'humaniser les peines infligées aux délinquants. La relégation consistait, en effet, en un internement perpétuel des délinquants récidivistes sur le territoire des colonies ou possessions françaises. Cette peine qui avait pour but « *de les écarter de la métropole le plus longtemps possible car ils étaient marqués par une présomption irréfragable d'incorrigibilité dès qu'un certain quantum était dépassé.* »⁵⁴ Cette peine ne saurait elle aussi être appliquée efficacement dans notre contexte actuel. Il urge donc de revoir et d'actualiser le code dans son ensemble et **plus spécifiquement les dispositions concernant la récidive en intégrant la récidive des personnes morales**. Il est vrai que le nouveau code de procédure pénale a apporté quelques innovations en ce qui concerne l'application des peines, néanmoins il faudra créer un cadre propice à l'effectivité des dispositions qu'elle contient.

⁵² Page disponible sur [PEINES%20-%20Encyclopædia%20Universalis.htm](https://www.encyclopaediauniversalis.com/fr/peines)consulté le 7 Juillet 2015 à 9h30 mn

⁵³ Cette dernière a été conservée à titre de peine complémentaire dans le nouveau Code français, qui parle désormais d'« interdiction des droits civiques »

⁵⁴ (C) JACQUES, Mémoire, *op. cit.*, p. 19

Face à l'énigme de la récidive, une interrogation vient à l'esprit : la peine est-elle toujours aussi efficace dans son rôle de dissuasion ?

Paragraphe 2 : Le lien entre la peine et la récidive

La peine est une arme de politique criminelle qui n'a pas pour unique finalité de punir ou de châtier, il est également attendu un effet préventif de la sanction⁵⁵. Elle doit donc dissuader le délinquant de toute tentative de récidive. L'on constate cependant que des délinquants précédemment sanctionnés commettent de nouveaux forfaits. C'est sans doute la raison pour laquelle dans son célèbre roman « *Les Misérables* », Victor Hugo écrit : « *Les voleurs ne s'interrompent pas parce qu'ils sont entre les mains de la justice... Etre en prison pour un crime n'empêche pas de commencer un autre crime. Ce sont des artistes qui ont un tableau au salon et qui n'en travaillent pas moins à une nouvelle œuvre dans leur atelier* »⁵⁶. Cette situation amène à voir les effets de la peine (B) infligée au délinquant après en avoir questionné les fonctions (A).

A- Les conditions de la peine

La peine est une mesure de répression édictée par la loi⁵⁷. Elle cible les trois types d'infractions pénales. Nous avons donc les peines criminelles, correctionnelles et contraventionnelles. Pour appréhender le fondement de la peine, il faut l'analyser sous l'approche rétributive et l'approche utilitariste⁵⁸.

Pour Kant, auteur de l'approche rétributive de la peine, « *l'origine de la peine est de nature religieuse. La peine à infliger doit être douloureuse, c'est le droit du souverain de punir celui qui lui est soumis. La peine est tournée vers le passé, vers l'acte commis. Elle a une fonction d'expiation et beaucoup moins de dissuasion. C'est la loi du talion. Punir est un devoir impératif, un devoir moral. Il faut faire souffrir celui qui a commis une infraction à la*

⁵⁵ (R) GODEMIN, Mémoire, *op.cit.*, p. 42

⁵⁶ Texte disponible à <http://www.lepetitjuriste.fr/droit-penal/droit-penal-general/la-recidive-passee-au-peigne-fin-par-la-conference-de-consensus#sthash.VCE2XBPB.dpuf>

⁵⁷ Page disponible sur [PEINES%20-%20Encyclopædia%20Universalis.htm](#) consulté le 7 Juillet 2015 à 10h30mn

⁵⁸ Ces deux approches ont été conçues respectivement par Kant et Beccaria, cf Dan Biancalana, « le sens de la peine », article du forum n°275, mars 2008, p. 8

hauteur de la gravité de son acte. Il s'agit de combattre le mal par le mal»⁵⁹. C'est dire qu'il faut punir le délinquant à la mesure de l'infraction commise.

Cependant, pour Beccaria, concepteur de l'approche utilitariste de la peine, la fonction de la peine sera « *de provoquer dans le chef de l'individu une douleur modérément supérieure au plaisir qu'il a ressenti en commettant son acte. La peine vise ainsi la dissuasion et également la prévention de nouvelles infractions. Elle est tournée vers l'avenir* »⁶⁰. Pour lui, l'utilité de la peine est de « *réformer l'individu* ». C'est la raison pour laquelle Cusson⁶¹ dit que « *la peine est donc une arme à double tranchant* ». Elle ne joue donc pas uniquement le rôle de répression mais également celui de la prévention de toute rechute du délinquant.

Pour ce qui est de la prévention, l'on distingue deux types de prévention : la prévention générale et celle spéciale. La première vise à dissuader les autres de suivre l'exemple du malfaiteur puni alors que la seconde vise à servir de leçon au délinquant poursuivi et ainsi l'empêcher de renouveler son infraction⁶², donc éviter la récidive. La récidive est donc un échec de cet effet de dissuasion de la peine.

B- Les effets de la peine

La peine entraîne plusieurs effets selon sa nature. Comme constaté plus haut, la peine a un effet d'expiation et de dissuasion. Elle a un effet dissuasif général (la crainte de subir une sanction en cas de transgression de la loi) et un effet dissuasif spécial (l'évitement de la récidive). Elle peut aussi avoir un effet de neutralisation et d'incapacitation (mise à l'écart du justiciable à travers l'incarcération). Elle prend également en charge la prévention des actes de vengeance de la victime.

Finalement, la peine a aussi une logique de réadaptation. Il va donc de soi que différentes peines visent différents effets⁶³. Il faut dire que tous ces effets de la peine ne

⁵⁹ *Ibidem*, p. 8

⁶⁰ *Ibidem*, p. 9

⁶¹ (M) CUSSON, « Deux modalités de la peine et leurs effets sur le criminel », *Acta Criminologica*, vol. 7, n° 1, 1974, 11-52, texte disponible à l'adresse : <http://id.erudit.org/iderudit/017030ar>, p. 11 consulté le 07 Juillet 2015 à 10h30mn

⁶² (G) STEFANI, (G.) LEVASSEUR et (B.) BOULOC (1997) : « Droit pénal général », Paris 16^{ème} Ed. Dalloz p.27, in Raymond GODEMIN, mémoire, *op.cit.* p. 42

⁶³ La peine de mort table sur un effet d'expiation, de dissuasion et de neutralisation. Pour la peine d'emprisonnement, l'effet de réadaptation s'y ajoute. Les sanctions communautaires, elles, visent l'expiation,

peuvent être opérants que s'ils sont basés sur la personnalité du délinquant. A cet effet, Foucault souligne : « ... *Le criminel apparaît donc comme un être juridiquement paradoxal. Il a rompu le pacte, il est donc l'ennemi de la société toute entière, mais il participe à la punition qui s'exerce sur lui. (...) le criminel est présent dans la moindre punition* »⁶⁴. En conséquence, il faudra, pour un effet profitable de la peine, qu'elle vise une plus grande prise en compte de la personnalité du délinquant. Tout ceci dans le but d'éviter la récidive.

Il ressort donc de l'analyse ci-dessus que la récidive est mal cernée par les textes en matière pénale, et qu'il urge d'actualiser les dispositions y afférentes. En dehors des textes qui concernent la récidive, la détermination même de l'état de récidive pose problème.

Section 2 : La preuve de la récidive

La preuve en matière pénale est fondamentale puisqu' « *elle permet d'asseoir la culpabilité ou non du délinquant, et en matière de récidive, de connaître le passé judiciaire de la personne poursuivie* »⁶⁵. Si le législateur a érigé en matière pénale le principe de la liberté de preuve⁶⁶, il n'en demeure pas moins vrai que la preuve de la récidive répond à des exigences bien définies. Il faut consulter le casier judiciaire de la personne et connaître son identité exacte⁶⁷. Pourtant, le constat est que le casier judiciaire, qui fait l'« *inventaire des condamnations* »⁶⁸ antérieures de la personne n'est pas tenue régulièrement⁶⁹. De plus, en raison d'un système d'état civil défaillant, il est quasiment impossible de connaître l'identité exacte du délinquant⁷⁰. Il s'avère alors nécessaire de voir la place qu'occupe l'identité du récidiviste (para 2) dans la détermination de l'état de récidive du délinquant, après avoir analysé l'importance du casier judiciaire (para 1).

la dissuasion et la réadaptation (mais certainement pas la neutralisation et l'incapacitation). In Dan Biancalana, *op. cit.* p. 9

⁶⁴ (M) FOUCAULT, 1975, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Éd. Gallimard, p. 92. In Dan Biancalana, *op. cit.* p. 9

⁶⁵ (R) GODEMIN, mémoire, *op. cit.*, p. 32

⁶⁶ Art.447 du NCPP du Bénin

⁶⁷ (J) LARGUIER « Droit pénal général », Mémentos Dalloz, Paris 19^{ème} Ed, 2003, p. 171

⁶⁸ (C) JACQUES, mémoire, *op. cit.*, p. 23

⁶⁹ (R) GODEMIN, mémoire, *op. cit.*, p. 38

⁷⁰ Président Raymond GODEMIN consulté le 13 Janvier 2015 à 9h30 mn

Paragraphe 1 : Le casier judiciaire

Celui qui récidive a nécessairement commis plusieurs infractions de même nature. Or, pour que le magistrat puisse établir cet état de récidive, il doit être en mesure de connaître le passé pénal du prévenu ou de l'accusé⁷¹. Ceci explique aisément l'importance d'un suivi régulier des diverses infractions commises par le délinquant par la mise à jour de son casier judiciaire. A cet effet, le nouveau code de procédure pénale a prévu de manière expresse la manière dont cet instrument crucial doit être tenu. Le législateur a confirmé le rôle de « mémoire » du casier judiciaire (A) et a innové en instituant le fichier national automatique des empreintes génétiques (B).

A- Le casier judiciaire, « mémoire » du droit pénal

Le casier judiciaire permet au juge de connaître le passé pénal du délinquant⁷². Il est subdivisé en trois (3) parties qui sont les bulletins 1, 2 et 3.

Le bulletin N°1 est le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1. L'extrait du bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires. Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, l'extrait du bulletin n° 1 porte la mention « Néant »⁷³. Le Bulletin n°2 constitue « le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

- 1- les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
- 2- les condamnations assorties du bénéfice du sursis lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;
- 3- les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;
- 4- les jugements de faillite effacés par la réhabilitation ;
- 5- les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation»⁷⁴.

Le bulletin n°3, est quant à lui, « le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction béninoise pour crime ou délit. Il indique

⁷¹ (C) JACQUES, mémoire, *op. cit.* p. 23

⁷² (P) BAUVERT et (N) SIRET, « Droit pénal », DUNOD, 1998, p. 31

⁷³ Art 860 du NCPP du Bénin

⁷⁴ Art 861 al 1 du NCPP du Bénin

expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée, autres que celles mentionnées du 1er au 5ème point de l'article 861 et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure »⁷⁵, le législateur continue en précisant que « le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers. ». Le but visé par le législateur est que « *les anciens condamnés ne subissent pas trop lourdement le handicap social qui s'attache à leur passé judiciaire ; la réadaptation du délinquant est à ce prix* »⁷⁶ notamment par cette limitation apportée aux condamnations inscriptibles sur ce bulletin. Ainsi, au-delà même du droit criminel, le casier judiciaire reçoit les échos du droit disciplinaire, commercial et du droit familial civil puisqu'il revêt un caractère social pour le délinquant⁷⁷.

En France par exemple, lorsqu'une condamnation devient définitive, le greffier de la juridiction du jugement rédige une fiche qu'il adresse au greffier en chef du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'intéressé est né et pour les individus nés à l'étranger, il existe un casier judiciaire central à Nantes. Cette fiche mentionne l'identité précise du condamné, la date des faits commis, celle du jugement, la qualification des faits, la date du mandat ou de l'écrou⁷⁸. Il faut dire que dans notre droit positif, la production du casier judiciaire est minée par plusieurs maux, notamment la non production à temps des bulletins B1 permettant au juge de l'information de connaître le passé antérieur de l'inculpé. Ce qui l'amène à ordonner en avant dire droit la production dudit bulletin⁷⁹. Le greffier de la chambre doit, en principe, une fois la condamnation prononcée, établir une fiche qu'il transmet au greffier en chef de la juridiction. Ce dernier, à son tour, dès que la condamnation est définitive, transmet la fiche à la juridiction du lieu de naissance de la personne condamnée en vue de l'inscription de la condamnation au casier judiciaire du concerné.

De même, le greffe établit les pièces d'exécution de la décision en vue de leur transmission au service d'exécution des peines (SEP). Le constat fait sur le terrain permet de

⁷⁵ Art 863 al 1 du NCPP du Bénin

⁷⁶ (S) OUATTARA, « Sanction pénale »-mémoire de Maitrise, carrières judiciaires, Université de Bamako, 2009 disponible sur www.memoiresonline.com p. 21

⁷⁷ (S) OUATTARA, *op. cit.* p. 21

⁷⁸ (G) LEVASSEUR et (A) CHAVANNE (1972) : « Droit pénal et procédure pénale », 3^{ème} Ed., SIREY, p. 191

⁷⁹ Au cours de l'année 2006, sur les soixante-dix (70) décisions avant dire droit rendues par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou, quarante deux (42) décisions ont ordonné la relance de la production du B1 du casier judiciaire que le greffe n'a pas réalisé jusqu'à la fin de l'information in (R) GODEMIN. mémoire, *op. cit.*, p. 22

relever que ces formalités ne sont pas souvent accomplies à cause du nombre insuffisant de greffiers... et du défaut de diligence de ceux-ci⁸⁰ et aussi du fait que le même greffier s'occupe souvent de plusieurs chambres. **Ainsi, la fiche précédemment indiquée n'est souvent pas transmise à la juridiction du lieu de naissance de la personne condamnée** et de même, **le registre d'exécution des peines est pratiquement inexistant**. Les extraits de casier judiciaire délivrés par le greffe portent dans la majorité des cas, la mention « NEANT ». Ce qui signifie l'absence de condamnation par rapport au concerné. **Il n'y a donc pas une fiabilité de l'extrait du casier judiciaire.**⁸¹

C'est pour remédier à ces insuffisances que le législateur a créé dans le Nouveau Code de procédure pénale, le Centre National du Casier Judiciaire⁸². Ce centre constitue une innovation majeure dont la mise en place effective permettra de centraliser toutes les informations relatives au casier judiciaire. Ce centre dont le siège est à Cotonou aura pour but principal de recevoir entre autres: «

1- les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis ;

2- les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

3- les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

(...) »⁸³ ;

Cette innovation majeure permettra un bon suivi des diverses condamnations antérieures du délinquant et par suite permettre au juge d'avoir une idée claire du passé pénal du délinquant.

Il est cependant judicieux de préciser que le délinquant peut contester l'exactitude du B 1, le ministère public devra faire la preuve des condamnations. Si par contre, l'intéressé ne conteste pas cette exactitude, le casier fait preuve⁸⁴.

⁸⁰ (R) GODEMIN, mémoire, *op. cit.* p. 19

⁸¹ *Idem.*

⁸² Art 654 et suivants du NCPP du Bénin

⁸³ Art 854 9 et 10 du NCPP du Bénin

⁸⁴ (J) LARGUIER, *Op. cit.*, p. 178

Entre autres innovations prévues par le nouveau code de procédure pénale permettant de prouver la récidive, figure le fichier national automatique des empreintes génétiques.

B- Le fichier national automatique des empreintes génétiques

La preuve d'un antécédent du délinquant est nécessaire pour affirmer son état de récidive. Le législateur béninois a institué, en dehors du Centre National du Casier Judiciaire, le fichier national automatique des empreintes génétiques⁸⁵. Ce fichier a pour but de « (...) *centraliser les empreintes issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 825 du présent code en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.*

Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 825(...) »⁸⁶. L'article 825 prévoit les infractions dont les traces et empreintes génétiques peuvent être centralisées. Il y a : «

1- les infractions de nature sexuelle ;

2- les crimes contre l'humanité et les délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, de traite des êtres humains, de proxénétisme, de mise en péril des mineurs prévues par le code pénal ou des lois spécifiques ;

3- les crimes de meurtre, d'assassinat, de blanchiment de capitaux ;

4- les crimes et délits réprimant la détention d'armes, de munitions de guerre ou leur fabrication ». Ce fichier présente un double intérêt puisqu'il permet de centraliser les empreintes digitales des personnes condamnées, ce qui permet de prouver que le délinquant récidiviste a un antécédent judiciaire et il permet aussi une identification exacte de l'intéressé.

Enfin, il faut dire que dans le système judiciaire béninois la tenue régulière casier judiciaire est défectueuse, ce qui rend difficile la détermination de l'état de récidive mais avec l'instauration du centre national de casier judiciaire cette anomalie sera corrigée. Le fichier

⁸⁵ Art 824 et 825 du NCPP du Bénin.

⁸⁶ Art 824 al 1 et 2 du NCPP du Bénin.

national automatique des empreintes génétiques joue le même rôle. Il faudra une mise en place rapide de ces différentes dispositions pour une meilleure détermination du passé pénal du délinquant et le cas échéant l'état de récidive de celui-ci.

En dehors du casier judiciaire, il faut connaître avec exactitude l'identité du délinquant en vue d'établir l'état de récidive.

Paragraphe 2 : L'identité du récidiviste

Toute personne faisant l'objet d'une procédure pénale est tenue, de façon précise, de fournir des renseignements relatifs à son identité. Ces renseignements sont souvent fournis par la personne elle-même à la police judiciaire, au parquet, ou aux juridictions⁸⁷. Ils permettent de constituer le dossier pénal de l'individu. Cette procédure revêt un caractère essentiel pour le juge puisqu'il lui permet de savoir exactement s'il est en présence d'un délinquant primaire ou un récidiviste⁸⁸. Cependant, il est à noter qu'il se pose souvent le problème de la sincérité des renseignements donnés par le sujet pénal. Parfois, il ne donne pas sa véritable identité, rendant ainsi les recherches difficiles⁸⁹. Ainsi, dans la détermination de l'identité du délinquant, le juge est confronté au problème d'une identité incertaine (A) et l'inexistence d'une évaluation chiffrée (B) rend difficile la connaissance réelle de l'impact de la récidive dans les statistiques de condamnations.

A- Une identité incertaine

L'identification d'une personne rejoint et s'imbrique dans celle de l'état civil, car identifier une personne, c'est constater son état civil et vérifier que celui-ci s'applique bien à elle⁹⁰. L'état civil est donc un élément essentiel permettant de vérifier l'identité d'une personne. Les autorités judiciaires qui sont chargées d'appliquer les règles pénales ont donc l'obligation de connaître avec exactitude l'identité du délinquant ; ceci dans le but d'éviter toute erreur dans l'application de la loi pénale. Cependant, dans la plupart des cas, les

⁸⁷ Art 80 et suivants et Art 423 al 1 du NCPP du Bénin.

⁸⁸ C'est la raison pour laquelle devant le juge d'instruction ou la juridiction correctionnelle, après avoir demandé à l'intéressé de décliner son identité, l'on lui demande de dire sa situation carcérale antérieure, in (R) GODEMIN, *op.cit.* p. 2

⁸⁹ (R) GODEMIN, *op. cit.*, p. 22

⁹⁰ (P) AKANMOUN, « La problématique de l'état civil au Bénin : cas des jugements supplétifs », mémoire du Cycle 1, ENA, 1998-1999, p. 1

délinquants ayant déjà été condamnés ou même les délinquants primaires font parfois preuve de mauvaise foi en donnant de fausses informations concernant leur identité⁹¹. Le problème aurait pu trouver solution s'il existait au Bénin un état civil fiable⁹². Mais, le constat est que chez bon nombre de concitoyens, même la première pièce attestant leur naissance est absente⁹³, et il arrive parfois que l'on trouve plusieurs actes portant des énonciations différentes chez le même individu⁹⁴. Ceci rend alors difficile la détermination de l'identité exacte du délinquant et surtout s'il est un récidiviste.

Il faut cependant souligner que le fichier national automatique des empreintes génétiques prévu par le législateur est une solution palliative au problème de l'identification du délinquant, puisqu'il prévoit la centralisation des empreintes génétiques des individus condamnés, tout au moins pour certaines infractions⁹⁵, ceci dans le but de *faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions*⁹⁶. Ainsi, la mise en place de ce fichier permettra d'identifier avec exactitude les délinquants précédemment condamnés et par suite déterminer leur état de récidive.

En dehors du problème de l'identité du délinquant, l'absence d'une évaluation chiffrée complète sur la récidive rend difficile l'appréciation de l'impact du phénomène.

B- Une évaluation chiffrée incomplète

Il est d'une importance capitale d'avoir une évaluation exacte de l'impact d'un phénomène sur la société pour pouvoir lutter efficacement contre lui. En effet, les statistiques revêtent une importance particulière notamment en matière de récidive, puisqu'elles sont utilisées notamment pour établir des profils généraux de récidivistes⁹⁷. Pourtant, le constat au Bénin est que la récidive n'est pas évaluée en chiffres précis⁹⁸. Les seules statistiques en matière de récidive proviennent d'une étude réalisée sur la délinquance des jeunes récidivistes (âgés de 13-24) dans la ville de Cotonou sur la période de

⁹¹ (R) GODEMIN, mémoire, *op. cit.*, p. 22

⁹² *ibidem.*

⁹³ (P) AKANMOUN, mémoire, *op. cit.*, p. 2

⁹⁴ (R) GODEMIN, mémoire, *op. cit.*, p. 22

⁹⁵ Art 825 du NCPP du Bénin pré-cité

⁹⁶ Art 824 du NCPP du Bénin

⁹⁷ (C) HAUTION, mémoire, *op. cit.*, p. 66

⁹⁸ Le président GODEMIN consulté le 11 Janvier 2015 à 10h15mn.

1996 à 2001⁹⁹. Il ressort de cette étude qu'un pourcentage de cette tranche d'âge oscillant entre 30 % et 33 % sont concernés par le problème de la récidive et que l'urbanisation croissante, les difficultés socio-économiques, l'anomie sociale, la façon dont s'est déroulée la première incarcération ainsi que l'exode rural constituent les principaux facteurs déterminant la récidive¹⁰⁰. Le problème est que cette étude n'a pas pris en compte les adultes récidivistes. Ce qui montre l'absence de statistiques sur la récidive des adultes récidivistes¹⁰¹. Il urge donc de faire une étude récente en vue d'actualiser les données sur la récidive au Bénin comme c'est le cas en France¹⁰² par exemple. Ceci en vue d'une meilleure évaluation du phénomène et d'une lutte plus efficace.

En définitive, il ressort que la récidive est mal traitée par les textes en vigueur et que les instruments permettant de la prouver et d'identifier le récidiviste sont inefficaces. L'urgence sera donc de corriger ces divers dysfonctionnements pour une meilleure maîtrise du phénomène.

Il faut cependant souligner que la mauvaise appréhension du phénomène de la récidive n'est pas que textuelle, elle est également institutionnelle.

⁹⁹ (M) AGOLI-AGBO, *La délinquance juvénile à Cotonou*, CEFORD/UNB, Cotonou, Bénin

¹⁰⁰ (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 6

¹⁰¹ *Idem.*

¹⁰² Etude infostats justice qui donne des chiffres de la Sous-direction de la statistique, des études et de la documentation du ministère de la justice donnant une évolution de la récidive de 1996 à 2003 in Cédric HAUTION, mémoire, *op. cit.*, p. 64

CHAPITRE II : LA MAUVAISE APPREHENSION INSTITUTIONNELLE

L'administration pénitentiaire possède deux missions principales¹⁰³ :

- « *Mettre en œuvre l'exécution des condamnations pénales par la prise en charge des personnes placées sous-main de justice, qu'elles soient incarcérées en milieu fermé ou simplement suivies en milieu ouvert. Dans l'exécution de cette mission, l'administration pénitentiaire est chargée de garantir la sécurité publique en assurant la surveillance des personnes détenues.*
- *Favoriser l'individualisation des peines, la rééducation et la réinsertion sociale, dans un but de prévention de la récidive. L'administration pénitentiaire organise et participe à de nombreux dispositifs d'insertion proposés aux condamnés en partenariat avec d'autres acteurs publics ou associatifs, afin de préparer ou d'accompagner la fin de la peine* ».

Il ressort clairement de ces énonciations que la prison a une importance capitale dans la lutte contre la récidive puisqu'elle doit veiller à la rééducation des détenus et à leur réinsertion socioprofessionnelle. Au Bénin, la composition et les attributions de l'Administration pénitentiaire sont fixées par le décret n° 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire. Toutefois, son application demeure partielle¹⁰⁴ puisque la mission de rééducation n'est pas convenablement exécutée en raison d'un cadre qui n'y est pas propice (section1). De plus, l'absence d'une réadaptation socioprofessionnelle des détenus rend difficile leur réinsertion dans la société (Section 2).

¹⁰³ Direction de l'Administration Pénitentiaire Française (DAFP), « Le fonctionnement de l'Administration pénitentiaire », p.1, trouvé sur [http:// :www.vie-publique.fr/découverte-institutions/justice/fonctionnement/administration-pénitentiaire](http://www.vie-publique.fr/découverte-institutions/justice/fonctionnement/administration-pénitentiaire).

¹⁰⁴ (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 12

Section 1 : L'absence de cadre propice à la rééducation des détenus

L'une des fonctions de la prison est de « guérir » le délinquant¹⁰⁵, c'est-à-dire empêcher la récidive des condamnés en transformant leur personnalité intime durant l'exécution de leur peine¹⁰⁶. D'où l'importance de la rééducation de ce dernier. Rééduquer, c'est donner de nouveau à un individu qui a perdu ses facultés mentales ou physiques, une éducation, c'est donc mettre en œuvre une cure psycho-morale ayant pour but de remodeler son système de valeur dans les conditions de sécurité exigée par sa dangerosité individuelle et s'efforcer d'améliorer par un travail de rééducation ses possibilités d'adaptation sociale¹⁰⁷.

Il faut cependant noter que cette mission confiée au personnel¹⁰⁸ de l'administration pénitentiaire est difficilement exécutée en premier lieu en raison du nombre limité de personnel en quantité et en qualité¹⁰⁹. Il faut, en outre, ajouter l'état déplorable du milieu carcéral béninois qui est caractérisé par la vétusté (para1) et l'exiguïté (para2). Toutes choses qui rendent difficile la rééducation des délinquants.

Paragraphe 1 : La vétusté des locaux de détention

Même si les récidivistes ne peuvent prétendre au même traitement que les autres détenus, la condition même du détenu dans sa globalité peut être à l'origine de beaucoup de récidive¹¹⁰. Ceci est d'autant plus vrai dans la mesure où l'enfermement a pour but de conduire le détenu à se remettre en cause et amender ses voies une fois sa peine exécutée. Car, il est un homme en attente de liberté appelé à réintégrer la société après avoir purgé sa

¹⁰⁵ « Punir, dominer et guérir, telle est l'utilité de la prison dans le traitement de la récidive » Delmas Saint-Hilaire (J.P), La Prison pourquoi faire ? , in Problèmes actuels de science criminelle, PUAM, volume VII, P.35, in (A) Eloi, mémoire, *op.cit.* , p. 25

¹⁰⁶ (J.) LEAUTE, Criminologie et science pénitentiaire, Thémis, 1972, P. 757

¹⁰⁷ (R) MERLE et (A) VITU, *Traité de droit criminel – problèmes généraux de la science criminelle*, éd. Dalloz, 1980, p. 175, cité par Bonaventure BIAOU, mémoire *op. cit.*, p. 45.

¹⁰⁸ Le personnel de l'administration est composé entre autres des personnels de surveillance qui sont chargés d'assurer la sécurité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison (par exemple lors des transferts) sous la supervision du régisseur, de la DAPAS, les personnels techniques, agents administratifs etc. in (R.) AHILOWA, *op. cit.*, p. 12-13

¹⁰⁹ (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 17

¹¹⁰ (C) HAUTION, mémoire, *op. cit.*,p. 98

peine, après « avoir payé sa dette »¹¹¹. Mais force est de constater que l'état des prisons au Bénin ne répond aucunement aux normes modernes architecturales de construction favorables à une bonne et efficace rééducation des détenus puisque la plupart d'entre elles datent¹¹².

Le pénitencier¹¹³ béninois est caractérisé, pour l'essentiel, par le manque de salubrité (A) et de soins sanitaires adéquats (B), ce qui n'est pas favorable à la rééducation des prisonniers.

A- Le manque de salubrité

Construites pour la plupart dans la période coloniale¹¹⁴, les prisons béninoises présentent un état piteux d'insalubrité. À la prison centrale de Cotonou par exemple, les toits bien qu'étant construits en béton, sont déjà détériorés et présentent des fissures et des fuites d'eau. Ces bâtiments n'ont généralement pas de fenêtre et l'air n'y pénètre que par de petits trous. De plus, les équipements de toilette (latrines et douches) sont mal entretenus ou se trouvent dans un état de délabrement avancé¹¹⁵ et quatre fosses, mal entretenues et inaccessibles aux camions de vidange, servent de latrines aux mineurs. Le docteur VASSEUR donne description qui résume bien toutes ces diverses anomalies dans le lieu de détention : « le mitard, pour chaque détenu qui y séjourne, c'est une cellule nue et sale, sans aération. [...] On ne voit presque rien [...], une chiotte à la turque dont on a du mal à imaginer qu'un jour il fut blanc. Une plaque de mousse pour dormir, le jour, un drap pour la nuit ; aucun meuble. (...) »¹¹⁶.

A tout ceci s'ajoute le problème de la malnutrition, puisque l'Etat béninois n'accorde aux détenus qu'une ration alimentaire journalière dont la qualité laisse à désirer. Il faut dire que les prisonniers bénéficient de temps en temps des vivres et autres produits de première

¹¹¹ (A) MINKOASHE, Droits de l'Homme et Droit pénal au Cameroun, Economica no 428, Paris 1999, P.199 in (A) Eloi, mémoire, *op.cit.*, p. 25.

¹¹² La prison civile de Kandi a été créée en 1936, celle de Natitingou en 1934, celle de Parakou en 1927.

¹¹³ Il s'agit des bâtiments où sont détenus les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion Cf. Dictionnaire universel, EDICEF 58, rue Jean-Bleuzen, F 92178 VNVES Cedex, p. 891

¹¹⁴ La prison civile de Porto-Novo fut construite en 1892 et rénovée en 1996 ; celle d'Abomey, à l'époque des rois d'Abomey in (J.) DJOGBENOU, *op. cit.* p. 90

¹¹⁵ (R) GONGNON, *Les droits fondamentaux des individus en milieu carcéral en République du Bénin*, mémoire de maîtrise, UAC, FADESP, 2002–2003, p. 24.

¹¹⁶ (V) VASSEUR, Médecin-chef à la prison de la santé, éd. Le Cherche midi, Paris, 2000, 217 p. 49 in (C) HAUTION, *op. cit.*, p. 114.

nécessité de la part des organisations non gouvernementales ou associations caritatives¹¹⁷. Pour remédier à ces problèmes, un projet a été mis en place pour assainir les prisons, portant création du Comité technique de suivi des opérations de dératisation, désinfection et désintoxication des prisons de Cotonou, Porto-Novo et Ouidah. En outre, un comité présidé par le Procureur de la République ou son représentant, a pour tâche de réceptionner et de contrôler la distribution des rations¹¹⁸.

Malgré ces mesures, de graves problèmes de soins sanitaires viennent aggraver le *supplice* des prisonniers.

B- Le manque de soins adéquats

Au plan sanitaire, les soins administrés aux détenus malades consistent très souvent en l'administration sans diagnostic de produits pharmaceutiques tels le paracétamol et la chloroquine. En effet, les centres d'infirmerie des prisons n'existent que de nom ; ils manquent généralement du matériel minimum nécessaire à leur bon fonctionnement et même parfois de ressources humaines.¹¹⁹ Ceci révèle la misère des prisonniers « *qui a pour corollaire le mauvais état de santé de cette population* »¹²⁰. De plus, les détenus malades sont livrés à eux-mêmes lorsque les dotations des institutions et organismes de bienfaisance arrivent à faire défaut¹²¹. Ils sont exposés à la manifestation et à la propagation de diverses maladies (affections cutanées, toux, varicelle...) qui conduisent parfois les détenus de vie à trépas. À titre illustratif, de janvier à mai 2004, la prison de Cotonou a enregistré huit cas de décès¹²².

Il résulte de cette analyse que nos prisons manquent d'hygiène et de soins adéquats, ce qui impacte négativement sur la rééducation effective des détenus qui y vivent.

En dehors de leur vétusté, le problème de l'exiguïté des locaux de détention rend difficile la rééducation des détenus.

¹¹⁷ DDH, 3ème Rapport périodique du Bénin sur l'application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1998–2001), § 48.

¹¹⁸ Cf. Comité contre la torture, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Bénin, UN Doc. CAT/C/21/Add.3/2001, § 136.

¹¹⁹ (F) KOUKPAKI, *Univers carcéral et droits de l'Homme en République du Bénin*, mémoire DEA, Chaire UNESCO, 2000–2001, p. 22

¹²⁰ (J) DANET, *Défendre, pour une défense pénale critique*, Dalloz, 2e éd., Paris 2004, p. 231

¹²¹ Voir DDH 3ème Rapport périodique du Bénin sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *op. cit.* § 49

¹²² Cf. (F) KOUKPAKI, *op. cit.*, p. 26.

Paragraphe 2 : L'exiguïté des locaux de détention

La plupart des prisons béninoises sont indexées en raison de leur exigüité qui constitue un frein à une bonne rééducation des détenus. En effet, ce sont des constructions triangulaires qui mesurent à peu près 20m de long sur 10m de large¹²³. Il faut dire que l'exigüité est due à la surpopulation carcérale¹²⁴. Selon un rapport de 2010, les prisons sont surpeuplées et il y a eu des décès dus au manque de ventilation¹²⁵. De plus, sur les neuf prisons civiles, huit étaient remplies bien au-delà de leur capacité¹²⁶. Ceci pose donc le problème de la surpopulation carcérale (A). A cela, il faut ajouter le problème de la promiscuité entre les mineurs et les délinquants majeurs (B)

A- La surpopulation carcérale

Au 31 décembre 2011, le taux moyen d'occupation des prisons civiles est estimé à 237,48% de la capacité d'accueil existante¹²⁷. D'autres statistiques montrent au cours de la même période que la population carcérale totale, (y compris les prévenus en détention provisoire ou préventive) était de 6 908, dans un système doté d'une capacité officielle de 1 900 places ; sur ce total, les prévenus en détention avant le procès et ceux dont l'affaire était renvoyée étaient au nombre de 5 174. Ces chiffres n'incluaient ni les cellules de commissariats et centres de détention relevant de la police ni les prisons militaires¹²⁸. Pire encore, il peut arriver que le taux d'occupation monte jusqu'à plus de 600 % pour certaines

¹²³ (R) GONGNON, *Les droits fondamentaux des individus en milieu carcéral en République du Bénin*, mémoire de maîtrise, UAC, FADESP, 2002-2003, p. 24.

¹²⁴ C'est le cas de la prison de Lokossa dont le sureffectif fait que dans la journée les détenus s'entassent dans une cour extrêmement réduite in (R) AHLOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 23

¹²⁵ Rapport 2012 sur les droits de l'Homme-Bénin in Rapports 2012 sur les pratiques des pays en matière de droits de l'homme Département d'État des États-Unis • Bureau pour la démocratie, les droits de l'homme et le travail 2012 ; p. 3

¹²⁶ *Idem*

¹²⁷ Pour remédier à cette situation de surpeuplement et dans le but d'accroître la capacité d'accueil des centres de détention, de nouvelles constructions de prisons civiles sont entreprises à Abomey-Calavi, Abomey et Parakou. Les travaux de construction et d'équipement de la prison civile d'Abomey-Calavi, entièrement financés sur les ressources du budget national pour un montant d'environ Deux Milliards (2 000 000 000) FCFA sont dans leur phase d'achèvement. Cette prison civile qui permettra de désengorger celle de Cotonou sera opérationnelle avant la fin de l'année 2012. Dans ce même cadre, les dispositions sont en cours pour lancer les chantiers de construction des prisons civiles dans les localités d'Allada, de Pobè et de Savalou. Voir la Une du site officiel du MJLDH sur "la situation des prisons au Bénin : des actions pour le mieux-être des détenus", in (R) AHLOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 22

¹²⁸ Voir rapport 2012 sur les droits de l'Homme-Bénin, pré-cité. p. 3

prisons du pays¹²⁹. En effet, à la maison d'arrêt de Cotonou par exemple, l'effectif carcéral à la date du 4 juin 2010 est de 2094 détenus pour une capacité d'accueil de 800 places. Les détenus sont repartis dans 14 dortoirs. Certains dortoirs sont affectés à de hautes personnalités et un (01), aux prisonniers atteints de maladie contagieuse. Le reste est affecté aux autres prisonniers soit 300 par dortoir dont la capacité est normalement de 40 places.

A la maison d'arrêt de Porto-Novo, l'effectif total de la prison est de 373 à la date du 13 juin 2010 pour une capacité d'accueil de 250 places.

A Ouidah, la prison civile a reçu un effectif de 308 détenus¹³⁰ à la date du 17 juin 2010 pour une capacité d'accueil estimée à 150 places.

La maison d'arrêt de Lokossa¹³¹, quoi que récente, a vu sa capacité d'accueil largement dépassée du fait qu'elle est de dimensions modestes. Elle abrite, en effet, 479 pour une capacité de 150 à la date du 17 juin 2010.

Le constat de surpopulation est le même dans les prisons de Parakou, d'Abomey, de Kandi et de Natitingou¹³².

La vérité est que dans ces prisons civiles exigües, les prisonniers sont généralement disposés en rangée sur des cartons et souvent en quinconce. Pour dormir, ils ne peuvent effectuer le moindre mouvement ou geste sans perturber leurs codétenus¹³³.

Tous ces éléments laissent transparaître le manque de locaux décentes pour abriter la multitude de prisonniers et par suite, assurer leur rééducation effective.

Au problème de l'*inflation carcérale*, s'ajoute l'absence de séparation entre les mineurs et les délinquants majeurs.

¹²⁹ La plupart des statistiques mentionnées ici proviennent du Blog de Benoît ILLASSA à propos du "rapport sur la situation générale des prisons et des détenus au Bénin", écrit par Edgard ZINSOU, in (R) AHILLOWA, *op.cit.*, p. 22

¹³⁰ Les détenus déplorent eux-mêmes, leur nombre élevé dans un espace dont la caractéristique est son exigüité.

¹³¹ Le bâtiment n'est pas vétuste, mais le sureffectif fait que dans la journée les détenus s'entassent dans une cour extrêmement réduite.

¹³² Créée en 1958, la prison civile de Parakou. d'une capacité d'accueil de 250 prisonniers, elle est aujourd'hui occupée par plus de 649 détenus. La maison d'arrêt d'Abomey, contrairement aux autres prisons, est construite en banco. Malgré les replâtrages, tous ces bâtiments ne cessent de couler. Prévue pour recevoir 150 à 200 prisonniers au maximum, elle abrite 1203 détenus à la date du 8 juin 2010. Pour ce qui est de la prison civile de Kandi, elle abrite 372 détenus contre une capacité maximale de 250 prisonniers. S'agissant de la prison civile de Natitingou, elle compte 463 détenus pour une capacité de 300 places.

¹³³ « Dans ma cellule, nous nous organisons autrement pour dormir. Pendant qu'un groupe dort assis, l'autre reste debout. Au bout de 3 heures, on change. Ceux qui sont assis se réveillent et ceux qui sont debout prennent leur place », a confié Joseph A. responsable adjoint des détenus de la prison civile d'Abomey.

B- La promiscuité entre les détenus

« Lutter contre la délinquance et prévenir la récidive commandent que les prisons cessent d'être des foyers du crime, d'où nombre de détenus, notamment les plus jeunes, sortent bien plus dangereux qu'ils n'y sont entrés »¹³⁴. En effet, dans les prisons béninoises, il n'est pas rare de constater que les détenus-enfants pour une broutille sont jetés en prison et peuvent passer des années en prison avant d'être jugés et d'être relâchés¹³⁵. Malgré l'existence de « quartier pour mineurs » pour les préserver pendant cette longue période de détention, la séparation d'avec les adultes n'est pas aussi étanche qu'elle ne paraît. Il en résulte une exposition, à longueur de journée, des mineurs aux commentaires et autres propos dangereux des adultes parmi lesquels se trouvent de redoutables criminels¹³⁶. Il en résulte que les enfants-détenus cohabitent parfois avec les détenus les plus grands et déjà rompus au gangstérisme les rendant ainsi plus enclins à récidiver¹³⁷. Il est vrai qu'en vue de prévenir la délinquance et la récidive chez les mineurs, le gouvernement béninois a créé le Centre national de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (CNSEA)¹³⁸. Il n'en demeure pas moins vrai que la situation de ceux-ci dans les prisons est préoccupante et qu'elle compromet gravement le processus de rééducation de l'enfant-détenu et la prison qui doit en principe le *dissuader de recommencer, lui donne plutôt envie de changer d'étage*¹³⁹.

En résumé, la vétusté et l'exiguïté des locaux de détention compromettent gravement la rééducation effective des prisonniers et il urge que des actions appropriées soient entreprises pour remédier à cette situation qui ne peut que les amener à récidiver.

En dehors du défaut de rééducation des détenus, se posent aussi le problème du manque de réadaptation socioprofessionnelle de ceux-ci.

¹³⁴ (R) BADINTER, « Une cause nationale », Le Nouvel Observateur, dossier « Prisons, pourquoi nous avons honte », n° 2139, du 3 au 9 novembre 2005, p. 14 in (C) HAUTION, *op. cit.*, p. 106

¹³⁵ (M) MARCOS, « [Enfer carcéral au Bénin : L'assouplissement des conditions aux enfants détenus envisagé](#) », article du journal l'Aube Nouvelle publié sur son site officiel le 4 septembre 2011 consulté le 15 juillet 2015 à 10h30mn.

¹³⁶ (J.) DJOGBENOU, *op. cit.*, p. 95

¹³⁷ (M) MARCOS, « [Enfer carcéral au Bénin : L'assouplissement des conditions aux enfants détenus envisagé](#) », *art. préc.*

¹³⁸ Situé à Agblangandan sur la route de Porto-Novo - Cotonou, ce centre est en activité depuis le 5 avril 1995 et dispose depuis le 6 août 2004 de deux annexes implantées dans les villes de Parakou au nord du Bénin et Aplahoué au Sud-ouest de Cotonou. Il reçoit non seulement les mineurs délinquants bénéficiaires d'une ordonnance de placement du juge pour enfants, mais aussi ceux en danger moral dont il assure la rééducation et la formation en vue d'une réinsertion sociale.

¹³⁹ (B) TAPIE, « L'école du banditisme », dossier « Prisons, pourquoi nous avons honte », Le Nouvel Observateur, n° 2139, du 3 au 9 novembre 2005, p. 20 in (C) HAUTION, *mémoire, op. cit.*, p. 106

Section2 : L'absence de réadaptation socioprofessionnelle des détenus

Les prisonniers, pour la plupart, ne sont pas condamnés à perpétuité et sortent donc de prison après seulement quelques mois ou quelques années¹⁴⁰. Ce laps de temps doit être judicieusement exploité en vue non seulement « *de préparer la sortie des détenus en limitant les effets désocialisants de l'incarcération, mais de concevoir le temps de la prison comme un temps de vie à investir ; de passer d'un discours visant à compenser les effets négatifs de l'incarcération à une vision dynamique, en se demandant comment et dans quelles conditions, l'incarcération peut être socialisante* »¹⁴¹. A cet effet, la législation béninoise prévoit la création des ateliers pénitentiaires comme la menuiserie, l'artisanat et les fermes pour la production des cultures vivrières ou industrielles¹⁴² ; le tout sous la supervision des techniciens désignés par le ministère en charge de la Justice¹⁴³. Cependant, dans la pratique, ces mesures ne sont pas effectives et les détenus sont coupés de tout lien avec le milieu extérieur, ce qui fait que leur réinsertion dans la société devient un problème¹⁴⁴.

Cette situation doigte le défaut de réadaptation tant professionnelle (para 1) que sociale (para 2) des détenus ayant pour conséquence une propension de ces derniers à récidiver.

Paragraphe 1 : Le défaut de la réadaptation professionnelle des détenus

La sortie définitive de la délinquance n'est possible que par une réinsertion sociale et professionnelle¹⁴⁵. Il est alors essentiel que la prison vise la resocialisation des délinquants après leur période de détention, devenant ainsi un creuset de la préparation au

¹⁴⁰ (J.) DJOGBENOU, *op. cit.*, p. 98

¹⁴¹ (P) POTTIER – *Repenser la peine de prison après la loi du 24 novembre 2009* - Pouvoirs 2010, La prison, n°135, p. 149-158, spéc. p. 153. in Chloé ARNOUX, mémoire, *op. cit.* p. 63

¹⁴² Article 70 du Décret n° 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin

¹⁴³ *Idem*

¹⁴⁴ (J.) DJOGBENOU, *op. cit.*, p. 98

¹⁴⁵ (P) CLEMENT, « Mieux prévenir la récidive », AJ Pénal, oct. 2005, n° 10, dossier « Récidive : quelles réponses judiciaires ? », p. 137

reclassement socioprofessionnel de ceux-ci.¹⁴⁶ La réinsertion ici « [...] est directement liée à l'intégration dans un système de classes, de normes, de culture ou de droits »¹⁴⁷. Il devient alors indéniable qu'il faut assurer une formation professionnelle au détenu pouvant lui permettre de se réinsérer dans la société.

Cependant, bien que les divers textes¹⁴⁸ régissant le système carcéral béninois aient prévu des dispositifs permettant, pendant leur détention, de préparer la réinsertion des détenus dans la société, plusieurs obstacles viennent empêcher l'effectivité et le bon fonctionnement de ces dispositifs. Nous avons entre autres, l'oisiveté des détenus (A) et le manque d'assistance (B).

A- L'oisiveté des détenus

Le travail est essentiel pour le détenu car il lui permettra de bien préparer sa sortie¹⁴⁹ de prison. A cet effet, le décret 73-293 consacre la section II de son chapitre III au "Travail des détenus". En principe, tous les condamnés sont soumis à l'obligation de travail¹⁵⁰ dont l'inobservation par ceux-ci des ordres et instructions données pour l'exécution d'une tâche peut entraîner des mesures disciplinaires. Néanmoins, il faut noter que ce travail n'est pas imposé aux « (...) prévenus sauf sur leur demande, les femmes et les mineurs ne peuvent être affectés à des travaux extérieurs à la prison »¹⁵¹.

Dès lors, le travail des prisonniers se traduit ici par l'accomplissement d'une panoplie d'activités génératrices de revenus, ce qui est d'une importance capitale dans le processus de réintégration en ce sens qu'elle permet aux prisonniers non seulement de gagner de l'argent (pécule)¹⁵² mais aussi d'améliorer son image auprès de l'administration¹⁵³ et «

¹⁴⁶ (R.) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 28

¹⁴⁷ (N) FRIZE, Le sens de la peine : état de l'idéologie carcérale, éd. L. Scheer, coll. Lignes, 2004, p. 63

¹⁴⁸ Il s'agit de la constitution du 11 décembre 1990, de la loi n° 2012-15 portant nouveau code de procédure pénale en République du Bénin, du décret N° 73 – 293.

¹⁴⁹ (C) HAUTION, mémoire, *op. cit.*, p. 122

¹⁵⁰ Art. 67 du décret n° 73 – 293.

¹⁵¹ Art. 68 du décret n° 73 – 293.

¹⁵² Art. 76 et 77 du décret n°73 - 293. Ce pécule dont il est question est remis au Régisseur qui le détient jusqu'à la libération du prisonnier. A sa libération, ce dernier devrait normalement entrer en possession de ce pécule tel que l'ont prévu les dispositions du décret 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire au Bénin. Mais cette disposition n'est que théorique dans la mesure où ce pécule ne leur est pas effectivement restitué comme l'a martelé un ancien détenu en ces propos : « ...c'est vrai que j'ai travaillé au cours de ma détention aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de mon lieu de détention mais jamais l'on ne m'a fait cas d'un

tenter d'échapper à lui-même »¹⁵⁴. C'est pourquoi, des dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un travail productif et suffisant pour occuper la durée normale d'une journée soit fourni aux détenus¹⁵⁵.

Les activités génératrices de revenus sont principalement des mesures de réintégration qui pourraient permettre aux détenus, si elles étaient effectives, d'acquérir des qualités¹⁵⁶ de bon citoyen et, en un mot, d'obtenir une stabilisation sociale. En effet, seul le travail, l'occupation de l'esprit pour une certaine utilité personnelle mais aussi et surtout collective, est « capable de transformer, d'élever et de rassembler ceux qui y participent, en bénéficient, y réfléchissent, et le réalisent concrètement »¹⁵⁷.

Cependant sur le terrain, les actions allant dans ce sens sont éparses et proviennent en majorité des ONG¹⁵⁸. Il faudra donc créer les conditions permettant aux détenus de travailler décemment et ainsi « (...) leur donner des habitudes réglées et laborieuses, et (...) leur faire sentir l'utilité du travail et son prix »¹⁵⁹.

La réinsertion des détenus sera effective si en dehors d'une formation professionnelle, une assistance conséquente leur est apportée.

éventuel pécule à recevoir à ma sortie de prison...». Et, cela a pour effet de priver le détenu du minimum pour assurer sa réinsertion sociale.

¹⁵³ (C) HAUTION, mémoire, *op. cit.*, p. 122

¹⁵⁴ (N) FRIZE, *op. cit.*, p. 61

¹⁵⁵ Art. 70 du décret n° 73 – 293.

¹⁵⁶ L'aspect ré-adaptateur du travail se traduit, à ce niveau, par le fait que non seulement il soumet le condamné à la discipline et développe chez lui les qualités d'attention et d'exactitude.

¹⁵⁷ (N) FRIZE, *op. cit.*, p. 83.

¹⁵⁸ C'est le cas de l'ONG locale Fraternité des prisons (FP-B) qui exécute dans les prisons un programme dénommé « Activités formatrices et génératrices de revenus (AFGR) » avec le soutien de *Penal Reform International* (PRI). Il résulte des recommandations d'une étude de faisabilité des créneaux porteurs dans les huit prisons et commanditée par PRI à un groupe d'experts en 2002.348 Commencée depuis juillet 2003 dans deux prisons du Sud (Cotonou et Ouidah), la phase pilote de ce programme a pris fin en juin 2006. Concrètement, le programme a permis la formation des détenus à la production de produits d'usage courant tels que les savons ou l'huile d'arachide. Au niveau de chaque atelier de formation, un comité de gestion est chargé de l'exploitation et de la gestion de ces activités. La pertinence du programme des AFGR a amené les responsables de PRI à penser à sa pérennisation et à son extension à d'autres prisons (Lokossa et Abomey) en engageant depuis 2005 des discussions avec les bailleurs, entre autres la coopération française à travers le Fonds social de développement (FSD). Il a été appuyé techniquement dans ce sens par l'Association française des volontaires du progrès (AFVP). La réponse de l'ONG Fraternité des prisons du Bénin à toutes les conditionnalités, en l'occurrence celle relative au ferme engagement du ministère de la Justice à accompagner concrètement le programme des AFGR afin de garantir la sécurité des investissements dans les prisons, a abouti finalement à l'octroi de la subvention en août 2006. Aussi l'extension aux prisons de Lokossa et Abomey a-t-elle commencé depuis septembre 2006. Voir FP-B, Note sur le projet de réinsertion socio-économique des personnes en détention, p. 3-4. In (J) DJOGBENOU, *op. cit.* p. 98-99

¹⁵⁹ (A) TOCQUEVILLE, Oeuvres complètes, Tome IV, « Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger », 2e vol. Gallimard, Paris, 1984, p. 137

B- Le manque d'assistance aux détenus

L'assistance aux détenus pourrait se caractériser par les activités culturelles voire religieuses d'une part et par les loisirs et service social d'autre part¹⁶⁰.

En ce qui concerne les activités culturelles et religieuses, le régime pénitentiaire béninois devrait prescrire que les détenus pourront pendant leur détention s'adonner à des activités culturelles et religieuses visant à les maintenir dans des conditions mentales et morales satisfaisantes et à développer, par ricochet, leurs facultés. Ainsi, on pourrait leur permettre de suivre des sketches théâtraux, de fréquenter des bibliothèques érigées dans la prison, etc. De plus, chaque détenu serait autorisé à satisfaire aux exigences de la vie religieuse morale et spirituelle en conservant ou en recevant les objets de la pratique religieuse ou les livres nécessaires à leur vie religieuse. En effet, la criminalité étant un problème de cœur humain, aucune réforme ne peut véritablement changer le cœur du délinquant si ce n'est la parole de Dieu¹⁶¹.

Pour ce qui est des loisirs et du service social, beaucoup d'efforts restent à faire. Dans la pratique, on remarque une quasi-inexistence des centres de loisirs dans les prisons ; à l'exception de la prison civile de Cotonou en raison des innombrables projets dont elle est bénéficiaire. Néanmoins, certaines d'entre elles disposent seulement d'un poste téléviseur.

La réinsertion des détenus exigerait aussi que le service social prévu par le régime pénitentiaire soit mis en place effectivement au profit de ceux-ci. Ce service travaillerait à provoquer chez le détenu une appréciation exacte des erreurs et à un désir véritable de modifier son comportement. Pour ce faire les assistants sociaux seront tenus au secret professionnel et les entretiens qu'ils feront avec les détenus se passeront en dehors de la présence d'un surveillant¹⁶².

En résumé, il faut reconnaître que dans les prisons béninoises, les conditions idoines ne sont pas réunies pour la réadaptation professionnelle du détenu. Il faudra donc améliorer les conditions de détention du délinquant en lui donnant la possibilité d'avoir des aptitudes

¹⁶⁰ (R) GANDIGBE, mémoire *op. cit.*, pp. 19-20 in (R) AHLOWA, mémoire *op. cit.* p. 31

¹⁶¹, Voir document sur l' « état des lieux du milieu carcéral béninois », publié par l'ONG chrétienne Fraternité des Prisons du Bénin sur [http:// : www.fp-bénin.org](http://www.fp-bénin.org), in (R) AHLOWA, mémoire *op. cit.* p. 31

¹⁶² (R) GANDIGBE, mémoire *op. cit.*, p. 19.

professionnelles lors de sa sortie. En outre, il faudra lui assurer une réadaptation sociale après sa libération.

Paragraphe 2 : Le défaut de réadaptation sociale des détenus après leur libération

« Les hauts murs des prisons sont (...) faits pour que la société ne regarde pas à l'intérieur »¹⁶³ ; en effet, les prisonniers, coupés de tout contact avec l'extérieur se retrouvent dans un état de méfiance et d'incertitude à leur sortie. Et la question se pose de savoir si avec « (...) une haine des pouvoirs publics, aucun logement, un lien familial rompu, et une fragilité psychologique, certains détenus, et notamment des récidivistes, vont pouvoir se fondre dans la société, en toute légalité »¹⁶⁴. Le constat est que le condamné est livré à lui-même¹⁶⁵ et sevré de tout soutien. Il urge donc de remédier au rejet dont est victime le détenu libéré de la part de sa famille (A) d'une part et de la part de la société d'autre part (B), ce qui mine sa réinsertion sociale.

A- Les détenus rejetés par leur famille

La réintégration du détenu libéré est toujours vu d'un mauvais œil dans l'environnement familial de celui-ci en raison surtout des relations souvent tendues que ce dernier entretient avec sa famille. Cette situation n'est pas sans conséquence aussi bien sur les ex-détenus majeurs et surtout mineurs qui devraient en raison de leur jeune âge bénéficier de plus de bienveillance de leur famille.

Le rejet du détenu libéré par leur famille est très souvent dû à la honte que ce dernier représente pour elle. Dans les régions du Nord du Bénin, une personne qui a fait une fois l'objet d'emprisonnement perd la crédibilité, l'estime, la considération, la valeur dont il jouissait auparavant. Ceci est dû au grand attachement que les parents ont pour les traditions. C'est donc plus une question de culture, voire de tradition que d'autre chose ;

¹⁶³ (C) HAUTION, mémoire *op. cit.*, p. 107

¹⁶⁴ *Ibidem.*, p. 118

¹⁶⁵ *Idem*

A la prison civile de Kandi, par exemple, des parents auditionnés par l'assistante sociale ont laissé entendre que dans leur culture, celle des Bariba notamment, un membre de la famille qui vole fait la honte de celle-ci et surtout de ses père et mère¹⁶⁶. Ils estiment, de plus qu'il est vain de se gêner pour celui qui, ayant volé, a terni l'image de la famille pendant que ceux qui font la fierté, la gloire et la joie des parents sont là¹⁶⁷.

La perte de confiance en la personne de l'ex-détenu pousse aussi la famille au rejet de celui-ci. C'est notamment le cas d'un couple marié résident à Parakou¹⁶⁸. En effet, un homme libéré après avoir purgé une peine d'emprisonnement pour s'être rendu coupable d'abus de confiance, s'est vu adresser une demande de divorce par sa femme. Cette dernière prétextait qu'elle n'avait plus confiance en son mari et qu'elle préfère le quitter tout simplement.

Au-delà de la famille du détenu libéré, c'est la société même qui n'œuvre pas en faveur de la réinsertion effective de celui-ci.

B- Les détenus rejetés par la société

La Justice donne un *fléchage pénal* au comportement de la personne mais il appartient à la société toute entière de se mobiliser pour mettre fin au cursus délinquant. En effet, Bien qu'il ait connu la prison, le délinquant ne perd pas les droits qu'il tient de cette appartenance, ni plus, ni moins puisque « même incarcéré, le détenu demeure un citoyen comme un autre »¹⁶⁹. Cependant, dans la société béninoise, les détenus libérés sont marginalisés sans soutien ni de la famille, ni des amis, ni d'une communauté bienveillante. Ce qui amène à dire, qu'à sa sortie, « *la casserole du délit ou du crime que le condamné traîne à grand bruit derrière lui va l'empoisonner pour toujours. C'est la plus grande des peines [...], faire du condamné un coupable éternel* »¹⁷⁰. Et il est normal de penser que «

¹⁶⁶ (R) GANDIGBE, mémoire *op. cit.*, p. 31.

¹⁶⁷ *Ibidem*.

¹⁶⁸ Il s'agit d'un couple qui a résidé à Banikanni (Parakou – ville du Nord Bénin) in (R) AHILOWA, mémoire *op. cit.* p. 38

¹⁶⁹ (W) EXPOSITO, « La citoyenneté du détenu », in dossier « Une loi pénitentiaire : pourquoi ? Pour qui ? », Actes du colloque organisé par le Centre de Droit pénal de la Faculté de Droit de l'Université Jean Moulin-Lyon 3, (14 & 15 octobre 1994), Revue pénit. et de droit pénal, n° 1, 2005, p. 87

¹⁷⁰ (N) FRIZE, *op. cit.*, p. 57

cette stigmatisation perdure chez de nombreux détenus qui se pensent et se présentent comme ex-détenus après leur sortie de prison, (...) »¹⁷¹.

En fait, au sein d'une société béninoise majoritairement analphabète, l'idée la plus répandue est que le délinquant devrait être gardé indéfiniment en prison. La conséquence est que le détenu libéré est isolé et abandonné de la société.

Il convient pour le bien de tous de compenser ces manques, de permettre à la personne défaillante de se réinsérer dans la société, tout d'abord en évitant au maximum de laisser se déliter les liens entre le détenu et sa famille, plus largement avec tous ses proches, et même encore plus simplement avec l'extérieur¹⁷². Il est primordial de rappeler aux prisonniers qu'ils sortiront, de le leur rappeler par des rencontres avec des gens libres, pour qu'ils aient eux-mêmes la volonté de se reconstruire, de bâtir un projet professionnel, familial et social¹⁷³.

Au total, on ne peut ignorer que la mauvaise appréhension de la récidive en droit béninois, ce qui explique l'évolution que connaît le phénomène. Cette mauvaise appréhension concerne en premier lieu les textes en la matière et la difficulté de prouver l'état de récidive. Elle est ensuite institutionnelle, puisque le rôle de réinsertion que doit jouer la prison est défaillant en raison de l'absence d'un cadre propice pour la rééducation et la réadaptation professionnelle des détenus pouvant les aider à éviter toute forme de récidive.

Et pourtant, la récidive est un phénomène bel et bien surmontable face à laquelle tous les moyens contemporains de lutte doivent être mobilisés.

¹⁷¹ *Ibidem*, p. 51

¹⁷² (C) HAUTION, mémoire *op. cit.*, p. 124

¹⁷³ *Idem*.

Seconde Partie

**LA RECIDIVE : UN PHENOMENE
BIEN SURMONTABLE**

Comme précédemment noté, le recours systématique à l'aggravation de la sanction pénale n'a pu éradiquer la récidive qui d'ailleurs continue encore à faire des ravages et à ébranler l'opinion publique des différentes nations confrontées à ce fléau¹⁷⁴. Il est vrai que la récidive est un phénomène qui n'est pas correctement appréhendé par notre droit. Ceci en raison d'une inexistence de statistiques sur l'ampleur grandissante du phénomène de la récidive et au désintérêt ou à l'ignorance dudit phénomène par la société. Néanmoins, il faille engager une lutte plus efficace contre ce phénomène en privilégiant la prévention à la répression accrue.

Dès lors, surmonter le phénomène de la récidive exigerait le recours aux alternatives à l'emprisonnement (chapitre 1) et rechercher un aménagement dans l'exécution des peines (chapitre 2).

¹⁷⁴ En France par exemple, le débat sur la récidive a été houleux et a conduit même à l'édiction de deux lois récentes : La loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs et La loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale introduit la possibilité de "castration chimique" d'un délinquant sexuel récidiviste, et renforce une troisième fois le fichier national de ces délinquants.

CHAPITRE I : LE RECOURS AUX ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT

Il est généralement dit dans le mythe fondateur de la prison que l'enfermement carcéral a pour fonction d'amender et de réinsérer ceux qui le subissent. L'observation du phénomène de la criminalité montre cependant que la récidive demeure un problème récurrent¹⁷⁵. Qu'est-ce qui peut bien expliquer cet échec de la prison ? Abordant la question, Michel Foucault soutenait que la détention provoque la récidive ; elle ne peut manquer de fabriquer des délinquants. Il ajoutait également que la prison favorise l'organisation d'un milieu de délinquant¹⁷⁶.

L'histoire pénale montre, en outre, qu'à aucun moment et dans aucune société la prison n'a su accomplir la mission de redressement et de réintégration sociale qui est censée être la sienne dans une optique de réduction de la récidive¹⁷⁷. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle Lombroso affirmait : « *ce n'est point, (...), le système pénitentiaire qui prévient les récidives ; les prisons en sont, au contraire la cause principale* ». ¹⁷⁸

En outre, s'il est éventuellement permis d'attendre, non une rédemption, mais du moins une réorientation vers une vie a-criminelle des personnes incarcérées, il est illusoire de penser que cela viendra du simple fait de l'isolement entre quatre murs, temps prétendument propice à la réflexion¹⁷⁹.

Il faudra plutôt profiter du temps raisonnable de la peine pour véritablement travailler pour et avec le condamné. À ce titre, H.-R. Cellini affirme : « *vous devriez travailler avec ces personnes, non en vous opposant à elles. L'idée, c'est d'avoir du mépris pour le crime, non pour les gens. C'est une erreur de considérer un groupe ou une personne comme un opposant, vous faites en sorte que le groupe ou la personne le devienne* »¹⁸⁰. Dès lors, il ne suffit pas de les mettre en prison et d'ainsi retarder leur retour à la société en espérant qu'ils

¹⁷⁵ (A) ELOI, mémoire *op. cit.*, p. 63

¹⁷⁶ (M) FOUCAULT, Surveiller et punir, Naissance de la prison, Paris, 1975, p. 73

¹⁷⁷ (L) WACQUANT, Des politiques carcérales injustes et criminogènes, Fermons les prisons ! Monde diplomatique de septembre 2004, Texte disponible à l'adresse suivante : <http://www.monde-diplomatique.fr/2004/09/>.

¹⁷⁸ (C) LOMBROSO, *L'homme criminel*, Alcan, Paris, 1887, p. 381, texte disponible à l'adresse suivante : <http://visualiseur.bnf.fr>

¹⁷⁹ (C) ARNOUX, mémoire, *op. cit.* p. 62

¹⁸⁰ (H-R) CELLINI. – The management and treatment of institutionalized violent aggressors – Federal Probation, 1986, vol. 50, n°3, p. 51

y reviendront meilleurs, ou en sachant qu'ils seront ensuite suivis et traités, car il semble que « si l'on en arrive à prolonger indéfiniment des peines qui ont été purgées, c'est que l'on n'a pas su, en amont, réfléchir à une meilleure adéquation de la peine et de son exécution »¹⁸¹.

A cet effet, l'institution du juge de l'application des peines (Section 1) est nécessaire pour un meilleur suivi de l'application et de l'exécution des peines¹⁸². Il faudra ensuite se focaliser sur une bonne réinsertion des délinquants (Section 2) après avoir purgé leurs peines.

Section 1 : La nécessaire institutionnalisation du JAP

L'après jugement est une étape essentielle dans le processus de « rédemption » du délinquant en vue d'éviter la récidive. Dans cette optique, « *L'aménagement et l'individualisation de la peine constituent un moyen puissant pour prévenir la récidive* »¹⁸³.

En effet, ceci permet de faire un suivi du délinquant réduisant ainsi les risques de récidive de ce dernier lorsqu'il sera libéré. Ainsi, « chaque fois que c'est possible », il doit permettre « le retour progressif du condamné à la liberté et par suite éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire », d'éviter les sorties de prison dites « sèches » et de privilégier la réinsertion même s'il s'agit de récidivistes¹⁸⁴.

Pour exécuter cette mission, le juge d'application des peines est prévu. Il faut dire que dans notre droit, l'absence de ce maillon essentiel se fait ressentir et il urge qu'il soit mis en place pour limiter les effets de la récidive. Le juge d'application des peines est d'une importance capitale (para 1) pour le système pénale et il exerce des fonctions bien définies (Para 1). Ces dernières reposent sur le type de délinquant auquel il a affaire (Para 2).

¹⁸¹ (M) HERZOG-EVANS – *La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des "principes cardinaux" de notre droit – op. cit.*

¹⁸² (R) GODEMIN, mémoire, *op. cit.*, p. 66

¹⁸³ (M) JANAS, *Le juge de l'application des peines : un acteur essentiel pour lutter contre la récidive*, AJP, octobre 2005, p. 347.

¹⁸⁴ (C) JACQUES, mémoire, *op. cit.*, p. 85

Paragraphe 1 : L' importance du JAP

Pour assurer un bonne politique pénale visant un meilleur suivi des délinquants en vue de limiter les risques de récidive de ces derniers, la mise en place d'un bon juge d'exécution des peines est essentielle. Ainsi donc, ses fonctions (A) sont spécifiques car il doit assurer le retour progressif du condamné à la liberté du délinquant et redonner confiance au nouveau libéré (B).

A- Les fonctions du JAP

La mission première de ce magistrat est d'éviter une sortie de prison sèche, c'est-à-dire, sans aucune préparation mais également sans aucun suivi judiciaire postérieur à la libération. A cette fin, il dispose d'un large panel de mesures de substitution à l'emprisonnement¹⁸⁵. Une lourde tâche repose alors sur ses épaules mais également une lourde responsabilité. Il doit s'interroger sur la personnalité de l'individu, sur ses capacités de réinsertion, ou encore sur le comportement qu'il risque d'adopter en dehors des quatre murs d'une prison.

En fait, le juge de l'application des peines doit permettre un suivi du condamné pendant qu'il purge sa peine afin de lui conférer un maximum d'efficacité pour sa réinsertion future. Pour Michael Janas, juge de l'application des peines, « *cette quête de l'insertion n'est pas une fin en soi mais un moyen performant pour éviter la réitération des infractions* »¹⁸⁶. Il fait remarquer, à juste titre d'ailleurs, que les chiffres eux-mêmes prouvent l'efficacité de cette technique. Pierre Tournier, dans ses différentes études sur le sujet, a mis en exergue un taux de récidive deux fois plus élevé chez les individus n'ayant pas bénéficié d'un aménagement de peine¹⁸⁷. Et « *Dire que, dans certains dossiers, la responsabilité de libérer est d'une grande lourdeur relève de l'euphémisme : cette responsabilité est écrasante. Parce*

¹⁸⁵ Les juridictions ont le choix entre des interdictions particulières, comme le retrait du permis de voiture, interdiction de paraître dans certains lieux, interdiction d'exercer une activité professionnelle etc. Cf. art. 434-40 et 41 CP Français.

¹⁸⁶ (M) JANAS, *Op. Cit.*, note 206, p. 349.

¹⁸⁷ (P) TOURNIER, *Peines d'emprisonnement ou peines alternatives : quelle récidive ?*, AJP, septembre 2005, p. 315. (Statistiques en France)

qu'elle exige de la clarté, une lucidité acérée, de la détermination et bien souvent du courage»¹⁸⁸.

En effet, le juge, pour se faire une opinion sur la personne qui lui est présentée, et créer ce sentiment d'intimité, de confidentialité, doit se fonder sur un « *tressage serré, associant les éléments techniques et objectifs* »¹⁸⁹. Ces éléments proviennent du casier judiciaire et des différents intervenants sociaux qui assistent le juge dans le suivi du délinquant.

Au vu de tout ceci, le juge d'application est d'une importance capitale dans le suivi de l'exécution des peines.

B- L'importance dans le suivi de l'application de la peine

Comme précédemment noté, le juge d'application des peines est le lien qui occupe le temps entre le prononcé de la peine et la mise en liberté du délinquant.

Lorsqu'il s'agit d'un récidiviste par exemple, le juge doit tenir compte des critères suivants : la récidive constatée, d'une part, et l'éventualité d'une évolution dans un sens favorable à sa réinsertion, d'autre part. Ainsi, celui qui a commis une infraction alors qu'il était en état de récidive légale, purgera une peine d'incarcération plus longue, il bénéficiera de moins d'aménagements de peine destinés à l'amoindrir¹⁹⁰. Par contre, le juge devra aussi tenir compte des efforts du condamné, et d'un éventuel « dé clic »¹⁹¹. Pour évaluer ces efforts, le juge de l'application des peines se doit de connaître la personne qui lui est déférée, de créer une certaine complicité, c'est-à-dire une relation de confiance.

L'objectif est de concentrer les efforts du condamné, non sur un éventuel ancrage dans la délinquance, mais dans un processus de réinsertion. « *A chaque fois, il s'agira de mettre en place une dynamique qui permettra d'essayer de traiter et d'enrayer les causes de la récidive* »¹⁹². Ainsi, pour avoir un impact conséquent sur le délinquant, le juge se doit de tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné.

¹⁸⁸ (P) LAFLAQUIERE, *Un pari sur l'humain*, AJP, octobre 2005, p. 358.

¹⁸⁹ *ibid*

¹⁹⁰ (C) JACQUES, mémoire, *op. cit.*, p. 85

¹⁹¹ (M) JANAS, *Op. Cit.*, note 206, p. 348.

¹⁹² (M) JANAS, *Op. Cit.* note 206.

Paragraphe 2 : L'individualisation des peines

L'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement, et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial* ». C'est dire que le principe de l'individualisation de la peine est essentiel en droit pénal (A) dans la mesure où la réinsertion du délinquant dans la société rend indispensable la diversification du traitement pénal¹⁹³. Et pour une bonne réinsertion du délinquant dans la société après sa peine, il faudra personnaliser aussi bien la peine que son exécution même en cas de récidive (B).

A- Un principe essentiel du droit pénal

En application du principe de l'individualisation de la peine, le juge doit être en mesure, à l'issue d'un débat contradictoire de prononcer une peine qui ne soit pas prédéterminée, et qui tienne compte de la personnalité de l'auteur de l'infraction, et ce même s'il s'agit d'aggraver la peine en cas de récidive. Ce principe est d'autant plus important puisqu'il permet d'éviter les injustices de traitement entre les citoyens. De plus, il est moralement nécessaire de tenir compte des différences entre les individus¹⁹⁴.

A cet effet, le code pénal prévoit que le juge se doit de tenir compte de plusieurs critères lorsqu'il prononce une peine : les circonstances de l'infraction, la personnalité du délinquant et les ressources et charges du prévenu¹⁹⁵. Ce principe n'est pas nouveau. Saleilles¹⁹⁶ en 1897 évoquait déjà la nécessité d'individualiser les peines. Selon la doctrine positiviste, la responsabilité pénale devait être déterminée en fonction de la gravité du fait accompli¹⁹⁷. Puis on a cherché à décrypter le phénomène criminel par le biais de l'action consciente de son auteur¹⁹⁸.

Cependant, le parcours pénal ne s'arrête pas au jour du prononcé de la peine. En effet, l'exécution de la peine mérite également qu'on s'y intéresse. L'objectif d'une sanction

¹⁹³ (I) DREAN-RIVETTE, *La personnalisation de la peine dans le code pénal*, L'Harmattan, Paris, DL2005, p. 76

¹⁹⁴ (C) JACQUES, mémoire, *op. cit.*, p. 21

¹⁹⁵ Art 132-24 du Code pénal Français

¹⁹⁶ (R) SALEILLES, *L'individualisation de la peine*, Paris, 1898, p. 56

¹⁹⁷ (S.) PORTELLI, *Op. cit.*, note 31

¹⁹⁸ (T) PAPTAEODOROU, *La personnalisation des peines dans le nouveau CP*, RSCDPC, 1997, N°1, p. 15-28.

pénale est entre autre de permettre au délinquant de s'amender en réfléchissant sur la portée de ses actes et en tirant les enseignements de cette période de solitude. Ce but peut être atteint bien avant le terme fixé par le juge¹⁹⁹. C'est pourquoi la peine, qui a déjà été personnalisée le jour de son prononcé, doit pouvoir l'être à tout moment de son exécution si le comportement de l'auteur de l'acte l'exige²⁰⁰.

Cette modulation de la peine peut se faire dans les deux sens, c'est-à-dire que l'auteur se soit amendé précocement et que ses efforts le justifient, ou qu'au contraire, il n'ait pas compris le sens de sa sanction et qu'il n'en n'ait pas respecté les modalités d'exécution. L'adaptation de la peine à l'évolution du condamné est aujourd'hui un thème d'actualité délicat²⁰¹. Ceci, encore plus lorsqu'il s'agit des récidivistes.

B- Une personnalisation de la peine

Il est vrai que le principe de la sanction de la peine en cas de récidive est l'aggravation de la peine encourue. Ainsi, un récidiviste verra ainsi sa peine d'incarcération augmentée en application de ce principe. Cependant il convient même si c'est un récidiviste, de personnaliser la sanction qui lui sera infligée car « **à justice aveugle, récidive certaine** »²⁰². S'agissant de la personnalité du délinquant, en matière criminelle, le juge d'instruction devra constituer un dossier de personnalité comprenant un certain nombre d'éléments tels qu'une expertise psychiatrique, un examen médico-psychologique, l'audition des personnes connaissant l'intéressé, l'interrogatoire de ce dernier²⁰³...

En effet, la circonstance aggravante de récidive est l'un des critères de personnalisation, et bien qu'ils aient tendance à privilégier l'enfermement dans le cas d'espèce, les juges peuvent choisir dans un panel de mesures et de peines visant à limiter les risques de récidive.

L'exécution des peines doit en effet, favoriser, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la

¹⁹⁹ (G-P) CABANEL, *Pour une meilleure prévention de la récidive : rapport au premier ministre*, La documentation française, Paris, 1996.

²⁰⁰ (S.) PORTELLI, *Op. cit.*, note 31,

²⁰¹ (J-L) SANCHEZ, *La relégation (Loi du 27 mai 1885)*, texte disponible à http://hstl.crhst.cnrs.fr/research/aci/criminocorpus/www/article.php3?id_article=43, note 34.

²⁰² (S.) PORTELLI, *op.cit.*, note 43

²⁰³ (C) JACQUES, mémoire, *op. cit.*, p. 70

prévention de la récidive. Il faudra donc privilégier des mesures visant une réinsertion efficace des délinquants.

Pour une lutte efficace contre la récidive, il faudra également prendre en compte les règles édictées par les institutions internationales et locales chargées de régler le problème.

Section 2 : La réinsertion des délinquants

La récidive est un phénomène interétatique et constitue donc la cible de plusieurs actions des institutions internationales intervenant dans le domaine de la délinquance. Elles jouent un rôle de facilitation de la réinsertion des délinquants. Ce qui est une tâche complexe et les conséquences des interventions spécifiques sont souvent difficiles à mesurer²⁰⁴. L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) constitue l'une des institutions qui interviennent dans le domaine. Il est l'organe des Nations Unies chargée de lutter le crime et la délinquance dans le monde. Dans cette optique, cette institution a mis en place des instruments internationaux. Ces instruments ont pour objectif d'aider à mettre en œuvre les règles et les normes des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale.²⁰⁵

Parmi ces outils, se trouve le *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*. Ce manuel a été mis au point pour aider les pays à prévenir le crime, à mettre en œuvre la justice pénale et à renforcer l'état de droit²⁰⁶. Ce manuel prévoit plusieurs programmes parmi lesquels figure « le renoncement au crime » des délinquants (Para 1). De plus, l'apport des collectivités locales et des ONG est aussi prépondérant dans la lutte contre la récidive (Para 2).

Paragraphe 1 : « Le renoncement au crime »

²⁰⁴ (C-T) GRIFFITHS,, (Y) DANDURAND et (D) MURDOCH. *La réintégration sociale des délinquants et la prévention du crime* (Ottawa: Sécurité publique Canada, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC), avril 2007

²⁰⁵ Ces instruments sont disponibles sur www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/tools. Catalogue des outils de l'ONUDC -Section Justice - justice@unodc.org

²⁰⁶ ONUDC, « *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants* », série de manuels sur la justice pénale, Nations Unies, New York, 2013, p. 1

«(...) La lutte contre la récidive est une priorité de la lutte contre la délinquance »²⁰⁷. Cette lutte est de plus en plus basée sur la prévention que la répression. Ainsi, parmi les systèmes prévus par le *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants* se trouve « le renoncement au crime » qui se déroule selon un processus (A) et des programmes bien précis (B).

A- Le processus de renoncement au crime

La réduction de la récidive criminelle reste l'ultime indicateur de la réussite d'un programme de réinsertion sociale. Au niveau de l'individu, la récidive est évitée quand un délinquant renonce à la criminalité²⁰⁸. Un des objectifs évidents des programmes de réinsertion est d'encourager le délinquant à renoncer à la criminalité, pour arrêter la récidive. Le « renoncement » renvoie à un processus par lequel, avec ou sans l'intervention des organismes de justice pénale, les délinquants mettent fin à leurs activités délinquantes et mènent une vie exempte de crime. Un certain nombre de facteurs sont associés au renoncement à la criminalité.

Parmi ces facteurs, il y a l'acquisition de nouvelles capacités, un emploi à plein temps, un partenaire apprécié ou le désir de fonder une famille (surtout chez les femmes). Des changements dans la situation de la famille et de l'emploi sont des facteurs clefs pour expliquer le renoncement au crime. Les programmes visant le renoncement à la criminalité sont focalisés sur la situation sociale du délinquant.

B- Les programmes visant le renoncement au crime

Selon les résultats d'une étude sur les probationnaires, effectuée au Royaume Uni, il semblerait que le renoncement au crime est moins probable lorsque le nombre total de situations sociales à « problème » que rencontre le probationnaire augmente²⁰⁹. Les programmes sur la théorie du renoncement font prévaloir le changement à long terme sur le contrôle à court terme, reconnaissant que ce processus a peu de chances d'être direct ou

²⁰⁷ (P) CLEMENT, *Récidive, quelles réponses judiciaires ? (Mieux prévenir la récidive)*, AJP, octobre 2005, p. 345.

²⁰⁸ ONUDC, « *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants* », série de manuels sur la justice pénale, Nations Unies, New York, 2013, p. 3

²⁰⁹ (S) FARRALL, *Rethinking What Works with Offenders: Probation, Social Context and Distance from Crime* (Cullompton, Devon, Willan Publishing, 2002), p. 212 in ONUDC, *op. cit.* p.10.

continu. L'accent est mis sur le soutien des délinquants pour qu'ils se voient d'une autre façon, plus positive, avec des perspectives d'avenir.

L'approche suppose que la réussite de la réinsertion sociale d'un délinquant repose à la fois sur la motivation et sur le capital humain et social. « Le capital humain » renvoie en partie à la capacité de l'individu d'évoluer et de réaliser des objectifs. « Le capital social » comprend des facteurs tels que l'emploi et la présence d'une famille ou d'une autre relation d'un grand soutien²¹⁰.

Bien qu'au plan international, des instruments ont été mis en place pour assurer une réinsertion réussie des délinquants²¹¹, il ne faut pas occulter le fait qu'il faudra associer les acteurs au plan interne pour une lutte efficace contre la récidive.

Paragraphe 2 : L'implication des ONG et des collectivités locales

Il est vrai qu'« *il n'existe pas de réponse générique à la récidive. Des réponses efficaces sont nécessairement adaptées à la fois aux types d'auteurs et aux types de délits commis* »²¹². Il faudra alors mettre en place des programmes qui, sont en réalité les véritables « soins » qu'il est nécessaire d'apporter aux condamnés mais qui sont pluridisciplinaires, et pluri-axiaux puisque « *ce n'est qu'avec ces actions partenariales associant plusieurs équipes ayant des liaisons élaborées autour de missions différentes qu'une action sur la récidive sera peut-être plus déterminante* »²¹³.

Ainsi, en dehors des efforts de l'Etat pour lutter contre la récidive, l'association des collectivités locales (B) et des ONG et institutions caritatives (A) s'avère indispensable pour l'efficacité de cette lutte.

²¹⁰ *Série de documents de référence No. 82* (Tokyo, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, 2010), Ouvrage produit au 145ème Stage international de formation, « The Effective Resettlement of Offenders by Strengthening 'Community Reintegration Factors' », Publications de visiteurs experts, S. Pitts, p. 3 et svtes in ONUDC, *op. cit.* p.10.

²¹¹ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule par exemple que « le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social » (article 10, paragraphe 3).

²¹² (J-H) ROBERT (dir.) – *Rapport établi par la commission d'analyse et de suivi de la récidive en France*, 2007, p. 18.

²¹³ (J-L) SENON., (C) MANZANERA – *Psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté*, AJP 2008, p. 176

A- Le rôle des ONG et des institutions caritatives

L'importance du suivi des détenus aussi bien pendant qu'ils purgent leurs peines et après leur libération n'est plus à démontrer. A cet effet, il existe sur le terrain des ONG qui s'occupe du bien-être des détenus et de leur responsabilisation pour une réinsertion réussie.

Les actions de ces organisations et structures qui concernent l'amélioration des conditions de détention des prisonniers sont surtout axées sur l'hygiène, l'alimentation et la santé de ceux-ci.

Plusieurs ONG²¹⁴ font des efforts dans ce sens et ils méritent d'être accompagnés par l'Etat puisque leurs actions en direction de détenus des prisons béninoises visent à combler les insuffisances de l'action étatique²¹⁵. Pour ce qui est de l'autonomisation des détenus, ces ONG assurent leur formation en coiffure, en tailleurie, en vannerie, en production de savon, la formation en informatique, etc.²¹⁶

Bien que les actions de ces ONG soient essentielles, il importe de souligner que ces actions sont éparées et méritent d'être soutenues par l'Etat, ceci en vue d'assurer aussi bien des conditions de détention meilleures aux détenus mais aussi leur responsabilisation en vue d'une réinsertion facile après leur temps de détention. Tout ceci entraînant une prévention certaine de la récidive.

Dans la même optique, associer les collectivités locales serait un atout majeur dans cette lutte contre la récidive.

B- Le rôle des collectivités locales

Qui peut mieux mettre en œuvre cette politique d'opportunités culturelles, sociales, économiques? Les villes, avec leur offre multiple et variée d'opportunités de développement, peuvent jouer parfaitement ce rôle.

²¹⁴ Nous avons entre autres, L'ONG Fraternité des Prisons du Bénin (FP-B), L'ONG Prisonniers sans Frontière (PRSF) et L'Association pour la Réadaptation et l'Assistance des Détenus (ARAD) qui jouent un grand rôle dans la poursuite du bien-être des prisonniers.

²¹⁵ (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 61

²¹⁶ Il s'agit des ONG FP-B et PRSF in Bonaventure BIAOU, mémoire *op. cit.*, p. 65, cité par (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 62

En effet, le prisonnier à sa sortie de prison fait face à un tas de problèmes notamment de nature sociale, économique et professionnelle puisque « *la sortie de prison, quelle que soit la durée de la peine purgée, est un moment difficile à vivre. La personne libérée sans préparation ni accompagnement risque de se retrouver à nouveau dans un environnement familial ou social néfaste, voire criminogène, ou bien au contraire dans un isolement total alors qu'elle aurait besoin de soutien pour se réadapter à la vie libre. Tout ceci peut l'amener à la récidive* »²¹⁷.

Il faut donc pour l'empêcher de récidiver, que son milieu d'accueil favorise sa réintégration sociale. Ceci s'avère d'autant plus important dans la mesure où la réinsertion sociale – élément clé de toute politique de prévention de la récidive – n'a de sens que dans un contexte local, étant donné que chaque territoire a ses spécificités et que les réponses apportées doivent prendre en compte ces particularités²¹⁸.

C'est donc au maire de veiller à ce que cette politique soit mise en œuvre, et à ce que un partenariat soit animé et accompagné dans la construction d'une culture commune. C'est également au maire, à travers une information pertinente et transparente, de dialoguer avec ses citoyens et de leur expliquer l'importance d'actions de prévention et réduction de la récidive dans l'objectif commun de combattre l'insécurité et la perpétration des crimes²¹⁹.

Par conséquent, il revient aux autorités locales d'assumer le rôle de coordination du partenariat entre les différents acteurs concernés par la politique de prévention de la récidive des délinquants, dans le respect des compétences et rôles de chacun (services de la ville, ONG, habitants, justice, forces de l'ordre, secteur privé, éducation, santé, etc.).

En somme, il faudra pour une prévention efficace du fléau de la récidive, l'instauration du juge d'application des peines pour privilégier les alternatives à l'emprisonnement en fonction du délinquant auquel il a à faire et ensuite mettre en application les règles internationales édictées à cet effet, tout en impliquant promouvant les actions allant dans le même sens au plan interne.

²¹⁷ (J.-L) WARSMANN– *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison* – Rapport de la mission parlementaire auprès de D. Perben, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, 28 avril 2003, p. 58. Cité par ARNOUX (C), mémoire, *op. cit.* p. 64

²¹⁸ Voir document publié grâce à la collaboration entre Mark BURTON-PAGE, Roxana CALFA, Carla NAPOLANO, Forum Européen pour la Sécurité Urbaine ; Ibrahim OSMANI, SocietaRicerca e Formazione, Italie et Nils PAGELS, Zoom e.V, Allemagne, *op. cit.*, p. 69, cité par (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 67

²¹⁹ (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 67

En dehors des alternatives à l'emprisonnement, rechercher un aménagement dans l'exécution des peines serait également un atout majeur dans la lutte contre le phénomène de la récidive.

CHAPITRE II : UN AMENAGEMENT DANS L'EXECUTION DES PEINES

D'une manière générale, la récidive révèle l'échec de la répression, qui n'a pu empêcher le condamné de commettre une nouvelle infraction. D'où la nécessité, en amont, de prévenir la récidive et, si cette prévention échouait, de mettre en place une répression accrue qui pourrait présenter un caractère dissuasif. Cette politique doit être menée surtout en faveur des délinquants (surtout primaires).

Il faudra en effet, leur éviter le contact corrupteur de la prison, puisque ce qui caractérise ces « *criminels d'occasion* »²²⁰, « *c'est que chez eux le délit n'est qu'un accident dans une vie d'ailleurs honnête. Ceux-là ont été entraînés soit par une passion violente, soit par une défaillance momentanée de la volonté, soit même par l'exagération d'un sentiment généreux (...)* Chez eux, à la différence des délinquants d'habitude, il n'existe pas de tendance criminelle. La peine ne doit donc pas avoir pour but de modifier en eux une prédisposition véritable au crime. Il faut prendre soin, d'abord de ne pas les rendre pires par l'infliction même de la peine(...) »²²¹.

Il faudra alors rechercher un aménagement dans l'exécution des peines en vue de prévenir la récidive du délinquant.

Les dispositions sur la récidive qui figurent dans le code pénal et le nouveau code de procédure pénale béninois prévoient des mécanismes allant dans le sens de cette prévention. Ces dispositions ont été largement complétées par celles contenues dans le décret n° 73-293 et l'ordonnance n° 69-23. Ces dernières viennent surtout apporter une dimension plus grande de la prise en compte la prévention de la récidive.

Elles prévoient entre autres des systèmes de mise en liberté (section 1) et de maintien en liberté (section 2) du détenu.

²²⁰ (L) GEORGES, *Du sursis conditionnel à l'exécution de la peine (loi du 26 mars 1891)*, A. Rousseau, Paris, 1895, p. 462.

²²¹ *ibidem*

Section 1 : Des systèmes de retour en liberté du détenu

Les mécanismes de retour à la liberté consistent pour le délinquant en détention à bénéficier d'un retour provisoire ou anticiper à la liberté, gage de sa réinsertion puisqu'il lui permet de maintenir un certain lien social et joue ainsi un rôle dans la prévention de la récidive²²². Ces mécanismes s'articulent autour de deux points essentiels que sont : Le retour partiel à la liberté (Para 1) et le retour conditionnel à la liberté (Para 2).

Paragraphe 1 : Le retour partiel à la liberté

Le retour partiel à la liberté du détenu renvoie à un ensemble des mesures permettant de lui favoriser une meilleure réinsertion. Ces mesures regroupent entre autres les permissions de sortir et la semi-liberté (A) et la liberté conditionnelle (B). Ces deux mécanismes feront l'objet d'une attention particulière.

A- Les permissions de sortir et semi-liberté

Les permissions de sortir, « autorisent un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution »²²³. Il en ressort que ces permissions sont données sous un contrôle strict de la période d'absence du lieu de détention. En outre, Le condamné en permission ne peut se rendre qu'en un lieu situé sur le territoire national²²⁴. Il ne doit donc pas quitter le pays.

Au surplus, les permissions ne peuvent être accordées que pour les raisons suivantes : la satisfaction d'un intérêt personnel ou d'une démarche administrative, des circonstances familiales graves, le maintien des liens familiaux ou la préparation du délinquant à la réinsertion²²⁵. Selon une jurisprudence de la cour de cassation française, l'octroi des permissions de sortir ne dépend pas uniquement des motifs invoqués ; il est aussi

²²² (J) LEROY, *Droit pénal général*, LGDJ 2003, p. 484. Cité par (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 44

²²³ (F) DESPORTES et (F) LE GUNEHEC, *op. cit.*, pp. 1005 et 1006.

²²⁴ (F) DESPORTES et (F) LE GUNEHEC, *op. cit.*, p. 1005.

²²⁵ *Ibid.*, p.1007. Voir le tableau qui s'y trouve.

dépendant de la durée de la peine prononcée et exécutée et de l'établissement dans lequel le condamné est incarcéré²²⁶.

Quant à la semi-liberté, elle constitue une mesure susceptible d'être accordée soit aux condamnés qui n'ont plus à subir qu'un an d'incarcération, soit ceux qui sont admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous la condition d'avoir été soumis au régime probatoire de la semi-liberté²²⁷. Ceci permet au détenu en fin de détention de bénéficier d'un temps de préparation à l'insertion dans la vie active évitant ainsi une trop longue période pouvant entraver l'avenir social de ce dernier.

En dehors de ces mesures, le placement sous surveillance électronique peut permettre au détenu de « goûter au bonheur de la liberté ».

B- Le placement sous surveillance électronique ou « bracelet »

En ce qui concerne les placés sous surveillance électronique (PSE), il existe deux modalités à savoir le placement sous surveillance électronique fixe et celui dit mobile²²⁸. Le placement sous surveillance électronique mobile, mieux connu sous le nom de « bracelet » est une mesure juridictionnelle qui permet de surveiller à distance les allées et venues d'un individu²²⁹. Contrairement au placement sous surveillance électronique classique, qui ne peut que faire état de la présence ou de l'absence du condamné dans certains lieux déterminés sans préciser où il se trouve²³⁰, la surveillance devient mobile grâce au système de détection par satellite. Il permet en effet de localiser une personne soumise à cette mesure à chaque instant et en tous lieux. Ainsi, l'administration pénitentiaire est en mesure de notifier sans difficulté toutes les violations des obligations imposées et les services de police et de gendarmerie peuvent intervenir rapidement.

²²⁶ Cela résulte d'une Jurisprudence citée par (F) DESPORTES et (F) LE GUNHEC, *op. cit.*, p. 1005 cité par (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 46

²²⁷ *Ibidem*

²²⁸ *Ibidem*

²²⁹ (C) JACQUES, mémoire *Op. Cit.*, p. 99

²³⁰ Le condamné doit en effet justifier de l'exercice d'une activité professionnelle, de son assiduité à un enseignement, une formation professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, de sa participation essentielle à la vie de sa famille, de la nécessité de subir un traitement médical in (S.) Portelli, *op. cit.*, note 26.

Cette mesure est censée avoir un effet dissuasif et dans le même temps permettre au détenu de s'insérer dans la société sans grandes difficultés. C'est dire que le PSE mobile présente des chances de réinsertion sociale plus importantes pour le détenu.

La question est de savoir si le PSE mobile pourra être mis en œuvre efficacement au Bénin parce qu'elle implique une bonne maîtrise des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)²³¹.

Les actions de prévention de la récidive doivent également s'étendre vers une plus grande prise en compte de la libération conditionnelle.

Paragraphe 2 : Le retour conditionnel à la liberté

La libération conditionnelle peut être définie comme une libération anticipée du condamné sous condition d'une bonne conduite pendant le temps séparant la date de sa libération de la date d'expiration de la peine²³². Elle consiste donc à mettre en liberté un condamné avant la date d'expiation normale de sa peine sous condition de bonne conduite. Elle est également considérée comme la mesure phare de la lutte contre la récidive²³³ en ce qu'elle constitue l'« *une des mesures les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive et pour favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société, selon un processus programmé, assisté et contrôlé* »²³⁴.

La libération conditionnelle présente, sans doute, un intérêt majeur aussi bien pour le détenu lui-même que pour la société. Il est en effet préférable, pour diminuer les risques de récidive, de libérer un condamné avant la fin de sa peine en contrepartie d'un contrôle social qui permettra de favoriser sa réinsertion, plutôt que d'attendre l'expiration de sa sanction pour le libérer sans aucune mesure d'accompagnement²³⁵.

Cependant pour qu'elle soit prononcée, il faut le respect de certaines conditions.

²³¹ Il y a des raisons d'espérer, puisque l'Etat au travers du Ministère de la Communication fait de grands efforts.

²³² (F) DESPORTES et (F) LE GUNEHEC, *op. cit.*, p. 1010.

²³³ (C) JACQUES, mémoire *Op. Cit.*, p. 94

²³⁴ Recommandation REC (2003) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant la libération conditionnelle – 24 septembre 2003, p. 3.

²³⁵ (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 47

A- Les conditions d'octroi de la liberté conditionnelle

Pour bénéficier de la liberté conditionnelle, il faut remplir deux conditions que sont la conduite du détenu en prison et le niveau d'exécution de la peine.

Pour ce qui est de la conduite du détenu, il est prévu que « *les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale* »²³⁶. Ainsi, pour bénéficier de la libération conditionnelle, le détenu doit avoir fait preuve de bonne conduite et présenté de « gages sérieux de réadaptation sociale ».

La preuve de bonne conduite est mesurée en fonction du comportement du détenu au moment de son incarcération²³⁷. Il faut donc apprécier le respect que le prisonnier a vis-à-vis du règlement intérieur du pénitencier.

Quant à la preuve que le détenu présenterait des gages sérieux de réadaptation sociale, elle est appréciée en fonction de l'aptitude de celui-ci à respecter dorénavant toutes les règles de la vie sociale. En pratique, cela pourrait se traduire, comme en France²³⁸, par l'exercice d'activité professionnelle, l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, un stage ou un emploi temporaire en vue de l'insertion sociale de la personne, la participation essentielle à la vie de famille, la nécessité de subir un traitement et enfin des efforts en vue d'indemniser les victimes.

En ce qui concerne le niveau d'exécution de la peine, il est prévu que le condamné doive déjà avoir exécuté un temps d'épreuve, c'est-à-dire une partie de sa peine. Ici, il convient de distinguer deux situations. La première concerne les peines à temps, il est prévu que : « *La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois (03) mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six (06) mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire.*

²³⁶ Art. 810 al. 1 de la Loi n° 2012-15 portant nouveau code de procédure pénale en République du Bénin.

²³⁷ (R) GANDIGBE, mémoire *op. cit.*, p. 44. in (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 49

²³⁸ (F) DESPORTES et (F) LE GUNEHEC, *op. cit.*, p. 1012.

Pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d'épreuve est porté à six (06) mois si la peine est inférieure à neuf (09) mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire »²³⁹.

La seconde, les peines à perpétuité, il est prévu que : « *pour les condamnés à une peine perpétuelle, le temps d'épreuve est de trente (30) années »²⁴⁰.*

Il faut cependant préciser que c'est le ministre chargé de la justice qui apprécie la pertinence des arguments avancés et l'opportunité d'accorder la liberté conditionnelle²⁴¹. Il le fait après avis de la commission de surveillance²⁴² prévue à l'article 808 alinéa 3 du nouveau code de procédure pénale du Bénin²⁴³.

C'est dire que l'octroi de la liberté conditionnelle est subordonné à la satisfaction d'exigences bien définies et donne de grandes chances au délinquant pour une bonne réinsertion.

B- Les effets de la libération conditionnelle

La libération conditionnelle présente de très grands avantages aussi bien pour le détenu que pour la société. En effet, la libération conditionnelle permet à l'administration de prendre une mesure de faveur à l'endroit d'un condamné, qui par sa bonne conduite en prison, a déjà effectivement mérité la confiance des autorités²⁴⁴. Elle permet donc de libérer un condamné qui a donné des signes d'amendements indiscutables²⁴⁵. Il est vrai qu'il est toujours sous la menace d'une réincarcération en cas de mauvaise conduite cependant, il a la chance de bénéficier de la justice en raison de sa bonne conduite dans la maison d'arrêt.

²³⁹ Art. 810 al. 2 et 3 NCPP du Bénin.

²⁴⁰ Art. 810 al. 4 NCPP du Bénin.

²⁴¹ La liberté conditionnelle est octroyée par arrêté du ministre de la justice. En effet, « L'arrêté de libération conditionnelle fixe, s'il y a lieu, les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle ». Cf. art. 813 du NCPP

²⁴² Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu et du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation. Cf. Art. 811 al. 2 NCPP du Bénin.

²⁴³ Art. 811 al. 1 NCPP du Bénin.

²⁴⁴ (S) OUATTARA, mémoire *op. cit.*

²⁴⁵ *Ibidem*

En outre, elle incite le condamné à bien se conduire en prison dans l'espoir d'y demeurer moins longtemps²⁴⁶. La liberté conditionnelle influe donc sur la psychologie du condamné en l'amenant à amender son comportement.

En dehors du condamné, la société elle-même bénéficie de la libération conditionnelle de ce dernier. En fait, la menace de réincarcération qui pèse sur le libéré l'encourage à bien se conduire pendant cette période critique qui suit la sortie de prison et qui est par excellence la période d'éclosion de la récidive²⁴⁷.

Ainsi, donc le condamné est enclin à éviter la récidive épargnant ainsi la société d'un nouvel acte criminel.

Bien que, le fait d'organiser le retour partiel du détenu à la liberté est un grand atout dans la prévention de la récidive, il n'en demeure pas moins vrai, que maintenir le condamné en liberté serait plus bénéfique.

Section 2 : Les dispositifs de maintien en liberté

Il est vrai que la prison peut avoir des effets néfastes sur le délinquant notamment le primo-délinquant. Le juge doit, pour éviter cette situation, penser à des mécanismes pouvant maintenir le condamné en liberté. Il s'agit cependant d'une liberté restreinte par des mesures de contrôle ou des obligations auxquelles le condamné devra satisfaire. Le but ultime est de favoriser sa réadaptation sociale et d'éviter « que le contact ne transforme les petits délinquants en grands criminels »²⁴⁸. C'est à cette fin que le législateur a prévu le sursis (Para1) et l'encadrement socioprofessionnelle (para 2) des mineurs notamment.

Paragraphe 1 : Le sursis à exécution des peines

Le sursis trouve sa genèse dans le droit français²⁴⁹ et l'objectif était de redonner à la peine un autre objectif : l'amendement.²⁵⁰ Le sursis est donc une mesure préventive de la récidive en ce sens qu'elle favorise la réinsertion du délinquant qui en bénéficie. Le sursis

²⁴⁶ *Ibidem*

²⁴⁷ *Ibidem*

²⁴⁸ (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 51

²⁴⁹ Le sursis à exécution a été introduit dans le droit pénal français avec la loi du 26 mars 1891 in

²⁵⁰ (C) JACQUES, mémoire *Op. Cit.*, p. 76

signifie que le juge qui a pris la décision de condamnation à l'emprisonnement de ce dernier surseoir à l'exécution de la peine²⁵¹.

Au Bénin, le sursis est prévu par les articles 815 à 818 du nouveau code de procédure pénale. Il ressort clairement de ces dispositions que le bénéfice du sursis est soumis à des conditions bien définies avec des effets afférents (A) et que son octroi comporte des avantages certains pour le condamné (B).

A- Les conditions du sursis à exécution

Le but du sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté est de permettre au condamné d'être maintenu dans les liens sociaux et partant, lui éviter le contact corrupteur de la prison. Cependant, le condamné n'est admis au bénéfice de cette mesure que s'il remplit une certaine conditionnalité. En effet, le Nouveau Code de Procédure Pénale Béninois prévoit qu' : « en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis totalement ou partiellement à l'exécution de la peine principale »²⁵².

De cette disposition, on retiendra essentiellement que l'octroi du sursis à un condamné est intimement lié à ses antécédents judiciaires²⁵³. Il faut donc que ces derniers ne présentent aucune condamnation à une peine criminelle ou délictuelle sachant que le sursis pourra être soit total, soit partiel.

B- Les effets du sursis à exécution

L'octroi du sursis entraîne des effets non moins importants. Le sursis a principalement pour effet la suspension de l'exécution de la condamnation pendant le délai d'épreuve qui est de cinq (05) ans à dater du jugement ou de l'arrêt²⁵⁴. Ainsi, l'on suspend l'exécution de la sentence prononcée en mettant le condamné à l'épreuve pour voir

²⁵¹ (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 51

²⁵² Art. 815 al. 1 NCPP du Bénin.

²⁵³ (F) TULKEN et (M) Van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 344. In (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 51

²⁵⁴ Art. 816 al. 1 *in principio* NCPP, du Bénin.

si ce dernier pourra s'amender et se réintégrer dans la société. Dans cette optique, les autres effets attachés au sursis dépendent soit de la bonne conduite du condamné bénéficiaire, soit de sa mauvaise conduite pendant le délai d'épreuve.

Si durant le délai d'épreuve, le condamné se conduit correctement en ne commettant aucune nouvelle infraction, la condamnation ayant fait l'objet du sursis sera considérée comme non avenue²⁵⁵. En revanche, si durant les cinq (05) années suivant la condamnation assortie du sursis, le condamné n'ayant pas pu s'amender vient à commettre une nouvelle infraction, il est prévu que : « (...) cette condamnation sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde »²⁵⁶ et « (...) que seront encourues, les peines de la récidive »²⁵⁷. On parle, alors de révocation de plein droit du sursis dont la suite consiste en l'aggravation de la situation du délinquant par le cumul de la condamnation antérieurement prononcée avec sursis avec celle qui est prononcée du chef de la nouvelle infraction.

Le sursis à exécution présente des avantages certains pour le délinquant, le primo-délinquant en l'occurrence. Il est, en effet, un procédé de politique criminelle qui a pour but de prévenir la récidive en donnant au condamné, menacé d'exécuter sa peine, un intérêt supérieur à bien se conduire²⁵⁸. Il présente aussi l'avantage de soustraire le délinquant primaire aux mauvaises influences de la prison²⁵⁹.

De plus, le sursis partiel et, mieux encore, le sursis total à l'exécution de peines d'emprisonnement semble intéressant à maints égards. Grâce à ces mesures, le condamné pourra, par exemple, sauvegarder ses liens familiaux, professionnels et sociaux²⁶⁰.

Cela lui permettra également de préserver les perspectives d'emploi dans la mesure où la condamnation sera retirée de son casier judiciaire en cas de bonne conduite pendant la durée d'épreuve. Il aura, par ailleurs, l'occasion non seulement de montrer à la société

²⁵⁵ Art. 816 al. 1 *in fine* NCPP du Bénin.

²⁵⁶ Art. 816 al. 2 NCPP du Bénin.

²⁵⁷ Art. 818 al. 1 *in fine* NCPP du Bénin.

²⁵⁸ (S) OUATTARA, mémoire, *op. cit.*

²⁵⁹ *Ibidem*

²⁶⁰ (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 53

qu'elle pourra continuer de lui faire confiance mais aussi, il pourra donner la preuve de sa capacité à respecter des obligations à lui imposer.²⁶¹

Cependant, le juge devra avoir à l'esprit que l'usage trop étendu du sursis risquera d'accréditer dangereusement dans le public l'idée que le premier pas en matière pénale, ne coûte rien.²⁶²

En dehors du sursis, qui on le constate, est une mesure qui peut être efficace dans la lutte contre la récidive, il existe d'autres mécanismes excluant l'emprisonnement et qui favorisent, à n'en pas douter, la rééducation et la réinsertion du délinquant notamment des mineurs.

Paragraphe 2 : L'encadrement socioprofessionnel des mineurs

Dans le but de préserver les mineurs délinquants de l'effet corrupteur de la prison, il est prévu des mécanismes d'encadrement socio-éducatif et professionnel. Ces mécanismes découlent des dispositions de l'ordonnance n°69-23 du 10 juillet 1969 relative aux jugements d'infractions commises par les mineurs de 18 ans. Il faut d'ores et déjà souligner que ces mécanismes devront être complétés.

Ainsi, ces mécanismes, excluant tout emprisonnement, pourraient se traduire par, d'une part des mesures socio-éducatives (A) et, d'autre part d'une formation professionnelle (B) pour le mineur.

A- L'encadrement socio-éducatif du mineur

L'encadrement socio-éducatif du délinquant mineur implique notamment la prise d'un certain nombre de mesures de garde et de rééducation en faveur de celui-ci. Ledit encadrement pourra intervenir soit à la phase d'instruction, soit à la phase de jugement.

Pour ce qui est des mesures pouvant être prises lors de l'information, ce sont essentiellement des mesures de garde du délinquant mineur, lesquelles sont pour le moins

²⁶¹ *Ibidem*

²⁶² (S) OUATTARA, mémoire, *op. cit.*

provisoires²⁶³. Nous nous intéresserons donc aux mesures prises par les juridictions de jugement, car en plus d'être définitives, elles visent non seulement la garde mais participent aussi la rééducation du délinquant mineur. Il pourrait s'agir :

- De la remise du mineur à ses père et mère ou à un de ses parents après admonestation de celui-ci ;
- De la remise du mineur à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ;
- Du placement du mineur chez un particulier, dans une école professionnelle d'Etat ou privée aux fins d'apprentissage d'un métier ;
- Du placement en internat dans un établissement scolaire d'Etat ou privé ;
- Du placement dans un centre de rééducation pour mineurs.

En dehors de la remise du mineur à sa famille, toutes les autres mesures prises en faveur de celui-ci par le tribunal implique obligatoirement le régime de la liberté surveillée. Il faut noter que le régime de la liberté surveillée est administré par le juge pour enfants « (...) qui coordonnera les activités des assistantes sociales, des délégués à l'enfance et de toutes autres personnes »²⁶⁴.

En définitive, il faut noter que l'efficacité de ses mesures dépend de leur aptitude à garantir le droit à la réadaptation physique et psychologique et celui à la réintégration sociale au profit des mineurs en conflit avec la loi²⁶⁵.

En plus des mesures de garde et de rééducation, l'encadrement professionnel du mineur pourrait aider à prévenir la récidive. Cet encadrement se traduit essentiellement par l'institution de travaux d'intérêt général (TIG).

B- L'encadrement professionnel du délinquant.

L'encadrement professionnel du mineur pourrait être une mesure qui permettra aussi bien d'éviter l'emprisonnement que de faire travailler celui-ci²⁶⁶. Cette mesure, en tant qu'alternative à l'emprisonnement, pourrait se traduire par l'instauration des Travaux

²⁶³ (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 54

²⁶⁴ Art. 41 de l'ord. n° 69-23 *in fine*.

²⁶⁵ Conformément à l'article 39 de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

²⁶⁶ (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 55

d'Intérêt Général (TIG). Il s'agit d'une sanction pénale qui, tout en visant certains objectifs, présenterait de nombreux avantages si un certain nombre de dispositions sont prises.

Le TIG pourrait être une peine correctionnelle qui consisterait à faire exécuter, par le délinquant mineur âgé de 16 à 18 ans, un travail forcé et non rémunéré au profit soit de personne morale de droit public, soit d'une association à but non lucratif ou encore de la communauté. Ce système de sanction viserait non seulement à sanctionner une infraction à la loi, mais aussi et surtout à offrir au condamné l'opportunité de faire œuvre utile à l'égard de la collectivité et partant, de trouver dans cette action un appui à une démarche d'insertion.

Les avantages qu'on pourrait tirer de ce système sont très appréciables. Il permettra de juguler la surpopulation carcérale, de réduire les frais d'entretien des détenus, d'améliorer ainsi les conditions de détention, d'éviter le contact entre les délinquants mineurs avec les plus dangereux²⁶⁷.

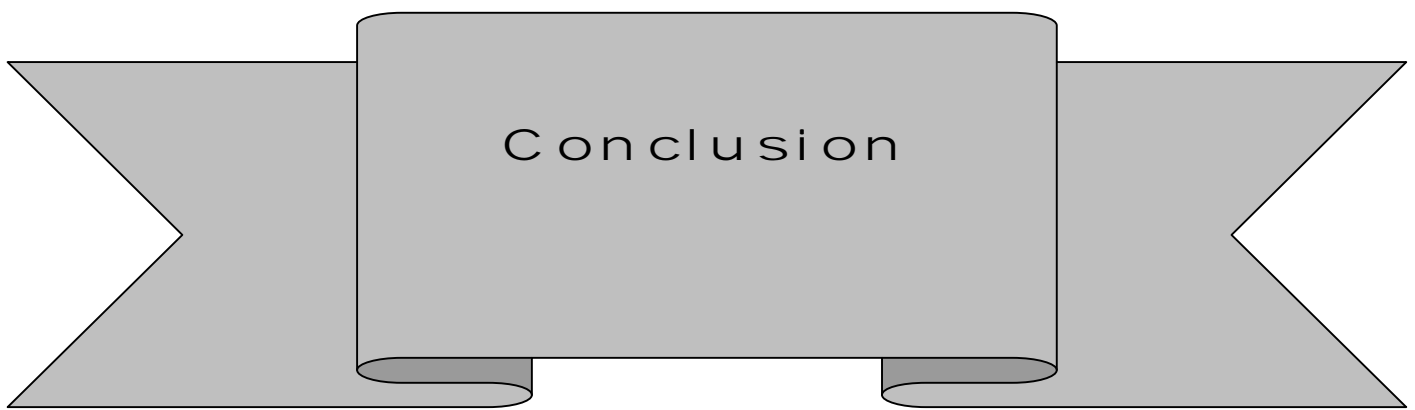
Le succès d'un tel système pourrait exiger la mise en place d'une structure décentralisée²⁶⁸ comme par exemple un comité dont la mission serait d'informer, de former et de suivre l'exécution des TIG²⁶⁹. Il serait également judicieux d'élargir ces mécanismes aux majeurs primo- délinquants, ce qui leur épargnera également le contact avec les délinquants plus dangereux en prison.

En somme, Il faut remarquer que les mécanismes de retour ou de maintien en liberté des délinquants sont d'une importance capitale dans la lutte contre le phénomène de la récidive. C'est la raison pour laquelle des efforts considérables devront être déployés par le gouvernement pour le renforcement de sa politique pénale en la matière.

²⁶⁷ (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 56

²⁶⁸ Une structure similaire existe déjà au Zimbabwe. Cf. (R) GANDIGBE, mémoire *op. cit.*, p. 51. In (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 56

²⁶⁹ *Idem.*



La récidive est un phénomène bien plus ancien que ce qu'on pourrait croire²⁷⁰. Cependant, il est très mal connu²⁷¹ au Bénin. Cette mauvaise appréhension de celui-ci est relevée par le présent travail, aussi bien en ce qui concerne les textes en la matière que par les institutions chargées de l'endiguer. En effet, la répression accrue préconisée, l'incapacité à déterminer l'état de récidive en raison de l'absence d'un casier judiciaire fiable, le système d'Etat civil défaillant, les mauvaises conditions de vie et de détention des prisonniers et leur défaut de rééducation pour ne citer que ceux-là, illustrent parfaitement cette mauvaise approche qu'ont les institutions en la matière du problème.

Face à ce qui semble être un manque de volonté politique du gouvernement béninois et un désintéressement de la société²⁷², ce mémoire vient montrer que ce phénomène est bien surmontable.

Il faudra d'abord une prise de conscience collective face au problème puisque la société doit évoluer si elle veut donner les moyens aux délinquants de s'améliorer²⁷³, et ensuite une volonté politique affirmée comme c'est le cas dans les pays où la lutte contre ce phénomène est devenue un élément central de la politique criminelle²⁷⁴.

La prévention de la récidive doit être préférée à la répression même si celle-ci est l'approche la plus utilisée. Il faudra privilégier les peines alternatives à l'emprisonnement en procédant à l'instauration du JAP et en s'inspirant des recommandations de l'ONUUDC en la matière. L'implication des ONG et surtout des villes est également nécessaire pour une meilleure réinsertion des détenus après leur sortie de prison. La raison est que « le groupe social qui veut intégrer un ancien délinquant, doit atteindre un tel niveau moral qui puisse rendre le climat propice à l'amélioration de l'individu »²⁷⁵.

En fait, il est aujourd'hui incontestable que « la meilleure protection de la société, la plus efficace et en même temps la plus humaine, consiste à favoriser la réinsertion de tous les délinquants, par tous les moyens susceptibles d'agir sur leur dignité et leur permettant de recouvrer le sens de leur responsabilité sociale »²⁷⁶. Ainsi, il faudra également rechercher un aménagement dans l'exécution des peines en privilégiant le retour partiel des détenus à

²⁷⁰ (C) JACQUES, mémoire *Op. Cit.*, p. 110

²⁷¹ (R) AHILOWA, mémoire, *op. cit.*, p. 73

²⁷² *Ibidem*

²⁷³ (C.) HAUTION, mémoire, *op. cit.* p. 134

²⁷⁴ Il s'agit, par exemple, du Canada, des Etats Unis d'Amérique, de la France, de la Grande Bretagne, etc.

²⁷⁵ (S) PLAWSKI cité par (C.) HAUTION, mémoire, *op. cit.* p. 134

²⁷⁶ (P) MBANZOULOU, La réinsertion sociale des détenus, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, Paris, 2000, p.

la liberté par la libération conditionnelle qui peut s'avérer être un instrument capitale dans la lutte contre la récidive. **Toutes ces recommandations concernant l'exécution des peines devront être consignées dans un code d'application des peines²⁷⁷ pour assurer une bonne exécution des peines et par suite lutter contre la récidive.**

Il faudra ensuite multiplier les décisions allant dans le sens de leur maintien en liberté par une plus grande prise en compte du sursis à exécution des décisions et des systèmes visant à leur épargner le contact avec la prison et ainsi leur donner une chance de réinsertion dans la société.

Surmonter la récidive est donc bien possible, et notre pays devra aussi donner une place de choix au problème de la récidive dans le nouveau code pénal en cours de préparation pour permettre à notre législation pénale de s'adapter « (...) *aux nouvelles formes de délinquance* »²⁷⁸.

²⁷⁷ Le Code d'Application des Peines sera donc une innovation majeure dont le but sera de régir la période post condamnation du délinquant. Ce code prévoira l'instauration du JAP et ses différentes actions quant à l'application de la peine en fonction de l'évolution du condamné.

²⁷⁸ (J) CARBONNIER, Sociologie juridique, Paris : PUF, 2004, p. 401.



Références Bibliographiques

I- OUVRAGES GENERAUX

- BECCARIA BONESANA (C), *Traité des délits et des peines*, 147p. disponible sur le site www.lesalondelectureducombremasque.fr
- BOUZAT (P.) et PINATEL (J.), *Traité de droit pénal et de criminologie*, tome III, n°84.67p.
- DURKHEIM (E.), *De la division du travail social*, 1893, Paris, PUF, 64p.
- FERRI (E.), *la sociologie criminelle*, Dalloz 3e ed.75p.
- GALL (JF.), *Histoire de la criminalité française*, sous la direction de Mucchielli (L.), L'harmattan, 1994, Paris, 535p.
- LOMBROSO (C.), *L'homme criminel*, Alcan, Paris 1887,467p. texte disponible à l'adresse suivante : <http://visualiser.bnf.fr>
- PINATEL (J), *La société criminogène*, 206p.

II- OUVRAGES SPECIALISES

- LOCARD (E.), *L'identification des récidivistes*, La bibliothèque de Criminologie, 1908, Paris, 147p.
- LOUDET (O.), *Le diagnostic de l'état dangereux. Méthodologie*, in *Actes du 11ème Congrès international de criminologie*, 1955, PUF, Vol.6, 290p.
- MACKENZIE (D.L), *Boot Camp Prisons and Recidivism in Eight States »*, *Criminology*, 1995, vol. 33, n° 3, 327p.
- PINATEL (J.), *Le phénomène criminel*, MA éditions, 1987, 67p.
- PONCELA (P.), *Droit de la peine*, 2001, P.U.F., 2ème ed., 367p.
- PORTELLI (S), *Ruptures*, Mars 2007, Texte disponible à l'adresse suivante :www.betapolitique.fr, 102p.
- PONCELA (P.), *Droit de la peine*, 1995, Paris, PUF, Thémis, 445p.
- REINACH (J.), *Les Récidivistes*, 1882, Paris, 378p.
- SALEILLES (R.), *L'individualisation de la peine*, 1898, Paris, 294p.
- SANCHEZ (J.-L.), *La relégation (Loi du 27 mai 1885)*, COLLECTIF PETIT (J.G.) ET AUTRES, *Histoire des galères, bagnes et prisons*, Ed. Privat, 1991,296p

III- ARTICLES DE LA DOCTRINE

- DJOGBENOU (J.), *Bénin, le secteur de la justice et l'Etat de droit*, une étude d'Afrimap et de l'Open Society Initiative for West Africa, 2010, 132p.
- PORTELLI (S.), *mobiliser l'intelligence et non la peur*, texte disponible à l'adresse suivante : www.betapolitique.fr, 39p.
- WALLER (I.), *Lutter contre la délinquance. Comment le tout répressif tue la sécurité*, 2009, Paris, L'harmattan, avec une préface de Ph. Robert, 34p.

IV- CODES et LEGISLATIONS

- Le Code Pénal Béninois de 1877
- Le Code de Procédure Pénale Béninois de 2013
- Le Code Pénal Français de 2014
- Le Code de Procédure Pénale de 1994
- Loi n°2011-20 du 12 Octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes au Bénin
- Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2009 relative au traitement de la récidive pénale en France

V- LEXIQUES ET DICTIONNAIRES

- CORNU (G.) , *Vocabulaire juridique*, Association Henri CAPITANT, 2007, PUF, Paris, 986 p.
- GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, 2001, Dalloz, 13^{éd}, 462 p.
- GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.) (dir.), *Lexique des termes juridiques*, DALLOZ, 19^{ème} éd., Paris, 2012.
- REY (A.) (dir.), *Dictionnaire culturel en langue française*, Le Robert, Paris, 2005, T. 4, 1520p.

VI- REVUES

- EMSLEY (C.) et PORRET (M), *Récidive et récidivistes : De la Renaissance au XXe siècle*, Texte disponible à l'adresse suivante : <http://calenda.revue.org>, 34p.
- Revue internationale de Droit Pénal, Toulouse, France, 1990, 382p.

VII- MEMOIRES ET THESE

- AHILOWA (R.), *La récidive en droit positif béninois*, mémoire de maîtrise, UP, FDSP, 2012-2013, 90p.
- CLAVERIE-ROUSSET (C.), *L'habitude en droit pénal*, Thèse en vue de l'obtention du grade de Docteur en droit, mention Droit Pénal de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, Présentée et soutenue à Bordeaux le 5 décembre 2011 Sous la direction de Monsieur le Professeur Valérie MALABAT, 515p.
- ELOI (A.), *Le traitement pénal de la récidive* publié par l'Université de Ngaoundéré - Master 2 droit pénal et sciences criminelles 2009 disponible sur www.memoiresonline.com 79p
- GODEMIN (R.), *Contribution à l'application effective des sanctions en matière de récidive par le tribunal de première instance de Cotonou*, Mémoire du cycle II., UAC, Magistrature/ENAM, 2006-2007, 89p.
- GONGNON (R.), *Les droits fondamentaux des individus en milieu carcéral en République du Bénin*, mémoire de maîtrise, UAC, FADESP, 2002-2003, 90p.
- JACQUES (C.), *le droit de la récidive*, Mémoire de master droit recherche, mention droit pénal publié le 29 novembre 2006 disponible sur <http://edoctrale74.univ-lille2.fr>, 122p.
- OUATTARA (S.), *Sanction pénale*, mémoire de Maitrise, carrières judiciaires, Université de Bamako 2009 disponible sur www.memoiresonline.com

Table des matières

AVERTISSEMENT	
<i>Dédicace</i>	ii
Remerciements	iii
SIGLES ET PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	iv
Introduction	1
LA RECIDIVE : UN PHENOMENE MAL APPREHENDE	7
CHAPITRE I : LA MAUVAISE APPREHENSION JURIDIQUE	9
Section 1 : La vétusté des textes	10
Paragraphe 1 : L'inadéquation des peines	10
A- La récidive, circonstance aggravante	11
B- Le bannissement et la relégation.....	13
Paragraphe 2 : Le lien entre la peine et la récidive	14
A- Les conditions de la peine.....	14
B- Les effets de la peine.....	15
Section 2 : La preuve de la récidive	16
Paragraphe 1 : Le casier judiciaire	17
A- Le casier judiciaire, « mémoire » du droit pénal.....	17
B- Le fichier national automatique des empreintes génétiques.....	20
Paragraphe 2 : L'identité du récidiviste	21
A- Une identité incertaine.....	21
B- Une évaluation chiffrée incomplète.....	22
CHAPITRE II : LA MAUVAISE APPREHENSION INSTITUTIONNELLE	24
Section 1 : L'absence de cadre propice à la rééducation des détenus	25
Paragraphe 1 : La vétusté des locaux de détention	25
A- Le manque de salubrité	26
B- Le manque de soins adéquats	27
Paragraphe 2 : L'exiguïté des locaux de détention	28
A- La surpopulation carcérale	28
B- La promiscuité entre les détenus.....	30
Section 2 : L'absence de réadaptation socioprofessionnelle des détenus	31
Paragraphe 1 : Le défaut de la réadaptation professionnelle des détenus	31
A- L'oisiveté des détenus	32

B-	Le manque d'assistance aux détenus.....	34
Paragraphe 2 :	Le défaut de réadaptation sociale des détenus après leur libération.....	35
A-	Les détenus rejetés par leur famille.....	35
B-	Les détenus rejetés par la société.....	36
LA RECIDIVE :	UN PHENOMENE BIEN SURMONTABLE	38
CHAPITRE I :	LE RECOURS AUX ALTERNATIVES A L'EMPRISONNEMENT	40
Section 1 :	La nécessaire institutionnalisation du JAP	41
Paragraphe 1 :	L'importance du JAP	42
A-	Les fonctions du JAP.....	42
B-	L'importance dans le suivi de l'application de la peine.....	43
Paragraphe 2 :	L'individualisation des peines	44
A-	Un principe essentiel du droit pénal	44
B-	Une personnalisation de la peine.....	45
Section 2 :	La réinsertion des délinquants.....	46
Paragraphe 1 :	« Le renoncement au crime ».....	46
A-	Le processus de renoncement au crime.....	47
B-	Les programmes visant le renoncement au crime.....	47
Paragraphe 2 :	L'implication des ONG et des collectivités locales.....	48
A-	Le rôle des ONG et des institutions caritatives.....	49
B-	Le rôle des collectivités locales.....	49
CHAPITRE II :	UN AMENAGEMENT DANS L'EXECUTION DES PEINES.....	52
Section 1 :	Des systèmes de retour en liberté du détenu	53
Paragraphe 1 :	Le retour partiel à la liberté.....	53
A-	Les permissions de sortir et semi-liberté.....	53
B-	Le placement sous surveillance électronique ou « bracelet ».....	54
Paragraphe 2 :	Le retour conditionnel à la liberté	55
A-	Les conditions d'octroi de la liberté conditionnelle.....	56
B-	Les effets de la libération conditionnelle	57
Section 2 :	Les dispositifs de maintien en liberté.....	58
Paragraphe 1 :	Le sursis à exécution des peines	58
A-	Les conditions du sursis à exécution	59
B-	Les effets du sursis à exécution	59
Paragraphe 2 :	L'encadrement socioprofessionnel des mineurs	61
A-	L'encadrement socio-éducatif du mineur	61

B- L'encadrement professionnel du délinquant.....	62
Conclusion.....	64
Références Bibliographiques	67
Table des matières.....	71